

teurs généraux, qui seuls voient sur place le fonctionnement des établissements pénitentiaires, à donner leur avis sur l'établissement du projet annuel du budget. Il est permis de croire que des prévisions ainsi établies auraient plus de chance d'être justes que si seuls les bureaux sont, comme aujourd'hui, chargés de les préparer sur de pures hypothèses.

Mais pour faire disparaître la principale des objections qu'on élève contre l'inspection générale, pour lui permettre de rendre tous les services qu'on en peut attendre, il est absolument indispensable que le Ministère de l'intérieur fasse délivrer à ses inspecteurs par les Compagnies de chemins de fer, soit à titre gracieux, soit moyennant un abonnement, des cartes de circulation. C'est le seul moyen de remplacer le système illogique des tournées par celui des visites spéciales. Ainsi seulement les inspecteurs généraux seront en état de connaître la situation vraie des établissements pénitentiaires, de visiter deux ou trois fois la même maison dans une année. A cette condition seule, les visites seront imprévues et l'inspection sera sérieuse.

En dehors des bureaux et de l'inspection générale, la loi a organisé une assemblée composée des hommes les plus compétents en matière pénale et chargée d'éclairer l'administration de ses avis. Nous verrions avec satisfaction M. le Ministre de l'intérieur rendre au Conseil supérieur des prisons une prérogative, à notre avis essentielle, que le décret du 3 novembre 1875 lui avait conférée et qui a disparu avec les décrets du 3 janvier 1881 et du 26 janvier 1882.

D'après l'article 10 du décret de 1875, le Conseil supérieur pouvait spontanément, sans y avoir été invité, aborder l'étude de toute question se rattachant au régime pénitentiaire et présenter ses vues au Ministre. Une telle disposition, en même temps qu'elle élargirait le rôle de cette haute assemblée, ne contribuerait pas peu à augmenter l'intérêt de ses sessions.

Telles sont les modifications que nous voudrions voir apporter à l'organisation actuelle. Elles laissent à la tradition la place restreinte qui lui appartient, en même temps qu'elles donnent de fortes garanties à l'esprit de progrès et assurent le contrôle, si nécessaire dans cette grande et complexe administration des prisons.

MILLERAND,  
Député.

## REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire :** — 1° Documents officiels : A. Relégués collectifs ; B. Relégués individuels ; C. Centres pénitentiaires ; D. Colonisation pénale ; E. Émigration ; F. Inspecteurs généraux ; G. Transportation à Obock ; H. Commission des récidivistes. — 2° École professionnelle de Cîteaux. — 3° Congrès de la Sorbonne (suite) : Mendicité. — 4° et 5° Du travail des condamnés et de sa récompense. — 6° Sur l'administration de la justice criminelle. — 7° Lettre sur le travail pénal — Réponse à cette lettre. — 8° La libération conditionnelle en Allemagne. — 9° La peine de mort. — 10° Moyens de combattre le faux témoignage. — 11° Prisons d'Amérique. — 12° Bibliographie : A. Prisons serbes ; B. Colonies pénales ; C. Devoir de punir ; D. La Guyane ; E. La Bienfaisance à Paris ; F. Divers. — 13° Informations diverses : Peine de mort. — Aliénés. — Enfants abandonnés. — Fonctionnaires coloniaux. — Hospices cantonaux. — Asiles de nuit. — Régime économique (Seine). — Les récidivistes en Calédonie et en Guyane. — Mission de M. Ordinaire. — M. Bérenger. — Système Bertillon. — Secours aux mendiants badois. — Concurrence au travail libre en Prusse. — Codes pénaux italien, russe et espagnol. — Jury espagnol. — Pénitencier de Zenitsa. — Révolte à l'île de Ré. — Mission Portugaise. — Société de patronage pour l'enfance abandonnée ou coupable.

### Documents officiels.

A

#### DÉCRET SUR LE RÉGIME DISCIPLINAIRE DES RELÉGUÉS COLLECTIFS

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,  
Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et notamment l'article 18 ;  
Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;  
Le conseil d'État entendu,  
Décrète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Des punitions disciplinaires.*

ART. 1<sup>er</sup>. — Les relégués collectifs maintenus dans les dépôts de préparation et dans les établissements de travail sont soumis aux règles de discipline suivantes.

ART. 2. — Sont punis disciplinairement les faits et actes ci-dessous désignés :

Détention de toutes sommes d'argent ou valeurs quelconques;  
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire;

Mutinerie et rébellion;

Larcins;

Paresse ou mauvaise volonté au travail;

Refus d'obéir ou de travailler;

Ivresse, rixe, coups et violences entre relégués;

Lacération volontaire d'effets réglementaires;

Actes d'immoralité;

Jeu d'argent et généralement toutes infractions aux règlements.

ART. 3. — Les punitions disciplinaires infligées aux relégués sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Interdiction de suppléments de nourriture à la cantine;

2<sup>o</sup> Privation d'une partie du salaire n'excédant pas le tiers du produit total du travail;

3<sup>o</sup> Prison de nuit;

4<sup>o</sup> Cellule;

5<sup>o</sup> Cachot.

ART. 4. — Les punitions prononcées pour une même faute ne peuvent dépasser :

Un mois pour l'interdiction de la cantine;

Un mois pour la réduction de salaire;

Un mois pour la cellule;

Quinze jours pour le cachot.

En cas de nouvelle infraction dans les trois mois, ces punitions peuvent être doublées.

ART. 5. — Les relégués qui sont punis de cellule ou de cachot couchent sur un lit de camp.

Ils sont enfermés isolément.

Ils sont autorisés à se promener dans un préau, une heure le matin et une heure le soir, sous la conduite de surveillants.

Ils sont chargés d'un travail dans l'intérieur de leur cellule d'après une tâche déterminée.

Ils ne touchent pas de pécule disponible.

Les jeux de toute sorte leur sont interdits.

Ils peuvent être punis, en outre, d'une des peines suivantes :  
Suppression de salaire;

Interdiction de recevoir des visites ou d'écrire, en dehors des conditions prévues par l'article 40 du décret du 26 novembre 1885.

ART. 6. — Les relégués punis de cellule sont mis au pain sec un jour sur trois; la punition du cachot entraîne la mise au pain sec deux jours sur trois. Dans ces deux cas, la ration du pain est augmentée, s'il y a lieu.

ART. 7. — L'interdiction de suppléments de nourriture à la cantine est infligée par les chefs de dépôt ou d'établissement de travail.

ART. 8. — La privation de salaire, la prison, la cellule ou le cachot sont infligés par la commission disciplinaire, sans préjudice des mesures nécessaires pour le bon ordre ou la sûreté.

ART. 9. — Les surveillants, sauf le cas où ils remplissent les fonctions de chef de dépôt ou d'établissement de travail, ne peuvent prononcer aucune punition; ils se bornent à la demander par un rapport.

Pour les fautes graves et dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, les surveillants peuvent arrêter et mettre préventivement en prison les délinquants. Ils informent immédiatement l'autorité supérieure.

ART. 10. — Toutes les punitions infligées aux relégués sont inscrites sur leur notice.

Un état indiquant le nom du relégué, les motifs, la nature et la durée des punitions, est envoyé chaque mois au ministre de la marine et des colonies.

## CHAPITRE II

### *De la commission disciplinaire.*

ART. 11. — Il est créé une commission disciplinaire dans chaque dépôt.

ART. 12. — La commission est présidée par le fonctionnaire chargé du commandement supérieur, assisté de deux fonctionnaires ou employés de l'administration pénitentiaire désignés par le directeur.

Un surveillant militaire remplit les fonctions de greffier.

Tous procès-verbaux, rapports, plaintes ou dénonciations concernant un fait de nature à être déféré au prétoire sont transmis au président.

ART. 13. — Le relégué traduit devant la commission est préalablement informé du jour où il devra y comparaître.

Il lui est donné connaissance du motif pour lequel il est traduit et des dispositions du règlement qui lui sont applicables.

Le président interroge le relégué sur les faits qui lui sont reprochés et entend les personnes qui pourraient fournir des renseignements utiles.

Le relégué est admis à présenter en dernier lieu ses explications.

La décision est prise à la majorité des voix.

ART. 14. — La police de la séance appartient au président.

ART. 15. — La commission disciplinaire se réunit une fois au moins par semaine.

Elle statue sur les propositions de remise ou réduction de punitions et sur la répression des infractions.

Elle examine également les réclamations des relégués et donne son avis qui est transmis au directeur de l'administration pénitentiaire.

## CHAPITRE III

### *Du quartier de punition.*

ART. 16. — Il est créé un quartier de punition où sont envoyés les incorrigibles des divers dépôts et chantiers de relégation.

La désignation des relégués qui doivent être envoyés au quartier de punition est faite par la commission disciplinaire, qui en fixe la durée, sans que celle-ci puisse être supérieure à quatre

mois. Il en est rendu immédiatement compte au directeur de l'administration pénitentiaire.

Le fonctionnaire chargé du commandement supérieur peut, avant l'accomplissement de la peine prononcée, ordonner le renvoi du relégué dans les dépôts ou établissements de travail.

ART. 17. — A leur arrivée dans le quartier de punition, les relégués sont fouillés. Tout objet dont la possession n'est pas autorisée par les règlements est saisi. Ils sont ensuite répartis dans les prisons communes.

Chaque prison commune est munie d'un lit de camp et de barres de justice.

ART. 18. — Le service de sûreté et de garde est confié à des surveillants placés sous l'autorité directe du chef de dépôt de préparation où se trouve le quartier de punition.

ART. 19. — Les relégués sont astreints au travail, mais à l'intérieur du quartier.

ART. 20. — Ils sont astreints au silence le jour et la nuit, pendant le travail comme pendant le repos.

Sont exceptées de la règle du silence les communications indispensables à l'occasion de leurs travaux ou du service.

ART. 21. — Les punitions infligées aux relégués dans les quartiers de punition sont les suivantes :

Privation de promenade de 2 à 8 jours ;

Cellule à la boucle simple de 2 jours à 1 mois ;

Cachot à la double boucle de 8 jours à 1 mois ;

Prolongation de séjour au quartier de 15 jours à 4 mois.

ART. 22. — Toutes ces punitions sont prononcées par la commission disciplinaire. Il en est rendu immédiatement compte au directeur de l'administration pénitentiaire.

## CHAPITRE IV

### *Dispositions générales.*

ART. 23. — Les relégués placés soit en cellule, soit au cachot, soit au quartier de punition, sont visités tous les quinze jours au moins par un médecin désigné par le gouverneur, sans préjudice des visites que celui-ci peut confier aux magistrats, officiers ou fonctionnaires de divers ordres.

A la suite de chaque visite, un rapport est adressé aux gouver-

neur par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé du commandement supérieur et du directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 24. — Les dispositions de détail sont réglées par des arrêtés du gouverneur, soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

ART. 25. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 août 1887.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République:  
Le ministre de la marine et des colonies,  
E. BARBEY.

## B

### DÉCRET ORGANISANT LA RELÉGATION INDIVIDUELLE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et notamment l'article 18;

Vu les articles 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 24, 28, 34, 36, 39 du décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur;

Le conseil d'État entendu,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. — Tout relégué collectif qui a demandé à être admis au bénéfice de la relégation individuelle dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 novembre 1885, et dont la demande n'a pas été accueillie, ne peut la renouveler, pendant un délai de six mois, à dater de la notification du rejet.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs sont autorisés, après avis favorable de la commission instituée par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, à admettre provisoirement au bénéfice de la relégation individuelle tout relégué collectif qui serait jugé digne de cette faveur, sous réserve de l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

ART. 3. — La notification de l'admission d'un relégué à la relégation individuelle est faite à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la décision ministérielle dans le lieu où elle réside. Dès cette notification, le relégué cesse d'être soumis aux règlements disciplinaires imposés aux relégués collectifs. Il peut quitter immédiatement les dépôts, chantiers ou exploitations sur lesquels il est employé, pour se rendre dans le lieu où il aura déclaré entendre se fixer.

ART. 4. — Il est délivré au relégué admis au bénéfice de la relégation individuelle, un livret contenant :

- 1° Ses nom, prénoms et surnoms;
- 2° Son signalement;
- 3° Son état civil;
- 4° Sa situation au point de vue judiciaire;
- 5° La loi du 27 mai 1885, sur la relégation des récidivistes;
- 6° Le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;
- 7° Le présent décret sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies;
- 8° L'extrait de la décision du ministre de la marine et des colonies, admettant le relégué au bénéfice de la relégation individuelle et fixant la colonie d'internement;
- 9° L'indication de l'autorité qui doit viser son livret, conformément à l'article 6;
- 10° Les lieux qui ont été interdits aux relégués, conformément à l'article 7.

Ce livret doit être présenté par l'intéressé sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires de la colonie.

ART. 5. — Dans les cas prévus à l'article 2, le gouverneur délivre au relégué une autorisation provisoire portant les indications inscrites sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 9 de l'article précédent.

ART. 6. — Le relégué individuel est tenu, en janvier et en juillet de chaque année, de faire viser son livret par les autorités qui

seront désignées par arrêtés des gouverneurs des colonies et qui lui auront été notifiées.

Toutefois, le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser temporairement un relégué individuel de l'un des visa annuels ou de tous les deux.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le relégué individuel aurait à changer de résidence, il doit donner avis de ce changement, avant qu'il s'effectue, à l'autorité chargée de viser son livret.

Mention de cette déclaration est inscrite sur son livret.

Tout avis de changement de résidence doit être immédiatement notifié aux directeurs de l'administration pénitentiaire, dans les colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs ou, à défaut, au directeur de l'intérieur.

ART. 7. — Il peut être interdit par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire ou, à défaut, du directeur de l'intérieur, au relégué individuel de résider et de paraître dans certains lieux expressément déterminés et dont la désignation est portée sur son livret.

ART. 8 — Toute infraction commise par le relégué individuel aux dispositions précédentes est constatée par procès-verbal ou par rapport à transmettre d'urgence au gouverneur. Celui-ci peut punir le relégué d'un avertissement qui est inscrit au livret et porté à la connaissance du ministère de la marine et des colonies.

Si les faits paraissent au gouverneur de nature à motiver le retrait du bénéfice de la relégation individuelle, il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 26 novembre 1885.

ART. 9 — Tout relégué individuel doit constituer, soit immédiatement, soit progressivement, par lui ou par un tiers, un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses qu'occasionnerait son traitement dans les hôpitaux de la colonie.

Cette réserve reste la propriété du relégué. Le chiffre auquel elle doit être portée ou maintenue, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est constituée, sont déterminés par un arrêté du gouverneur soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Le ministre peut, après avis de la commission de classement, dispenser les relégués du versement du fonds de réserve.

ART. 10 — Le relégué individuel qui demande, conformément à l'article 34 du décret du 26 novembre 1885, à être employé temporairement dans les exploitations, ateliers ou chantiers affectés à la relégation collective, est soumis aux règlements disciplinaires intérieurs de ces établissements.

ART. 11 — Le ministre de la marine et des colonies peut, après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 7 du décret du 26 novembre 1885, prononcer l'envoi d'un délégué individuel d'une colonie dans une autre.

ART. 12 — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1887.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine et des colonies,*

E. BARBEY.

C

CIRCULAIRE DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES SUR LES CENTRES PÉNITENTIAIRES

En attendant la promulgation du décret organisant les centres pénitentiaires, dont la commission extra-parlementaire des récidivistes a adopté le projet au commencement de juillet, M. le Sous-Secrétaire d'État aux colonies a adressé, le 3 septembre, aux gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane la circulaire suivante :

« Monsieur le gouverneur,

» Jusqu'à ce jour les tentatives de colonisation libre aux colonies n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Il ne suffit pas, en effet, d'accorder des concessions gratuites de terres aux émigrants qui demandent à quitter la métropole parce qu'ils espèrent trouver

dans nos possessions d'outre-mer une existence plus facile. Lorsque ces individus sans ressources sont aux prises avec les difficultés que présentent toujours les débuts d'une installation agricole, ils ne tardent pas à se décourager et, après avoir vainement cherché une position, soit dans le commerce, soit même dans l'administration, ils sont obligés de demander leur repatriement à titre d'indigents.

» En présence de ces insuccès répétés, j'hésite à accorder aujourd'hui des passages même aux cultivateurs sérieux (1) que la maladie de la vigne ou la crise agricole ont réduits à la misère. Cependant, on trouverait de ce côté d'excellents éléments pour peupler nos établissements d'outre-mer; je suis convaincu que ces agriculteurs, choisis avec soin dans la population saine et vigoureuse de nos campagnes, apporteraient aux colonies les habitudes d'ordre et de travail indispensables.

» J'estime que si l'Etat et la colonie accordaient une aide plus efficace aux émigrants cultivateurs, il ne serait pas impossible d'arriver à de bons résultats. J'ai pensé notamment que, dans nos deux colonies pénitentiaires, la main-d'œuvre pénale pourrait être utilement employée à défricher et à ensemercer les terres, à ouvrir des voies de communication et à construire des villages. L'émigrant qui arriverait, n'aurait qu'à poursuivre l'œuvre commencée, et la vente des produits récoltés dès la première année de son séjour assurerait ses premiers besoins.

» Il s'agirait donc de créer en Nouvelle-Calédonie, sur le domaine de l'Etat actuellement disponible, et en Guyane, au milieu de ces immenses espaces encore inoccupés, des centres agricoles susceptibles de recevoir de 5 à 600 individus, et suffisamment étendus pour que l'on puisse accorder à chaque ménage des concessions de 25 hectares au moins. Sur les terrains choisis, on établirait des camps de transportés appelés à disparaître (2) aussitôt que leur

(1) Que l'administration se garde de retomber dans les excès de prudence qui ont si longtemps entravé la colonisation de l'Algérie. *L'Algérie et la Tunisie*, par P. Leroy-Beaulieu, 1887, p. 36.

(2) Ce sont les idées mêmes que nous avons développées ici, d'accord avec MM. Levellé et de Lanessan (*Bulletin* 87 p. 392 et 394). Comme on l'a démontré (Enquête parlementaire de 1873, tome IV, p. 258 et 259), il est facile de faire travailler des détenus en plein air avec relativement peu de gardiens. En France, la construction des prisons (*Bulletin* 85, p. 860; 86, p. 772 et 962; 87, p. 385), de grands ports comme celui de l'étang de Berre, ou de canaux comme celui de la Durance, dont parle plus haut M. Millerand dans son rapport; en Algérie

tâche serait accomplie. Sous la direction d'hommes compétents, on exécuterait d'après un plan arrêté à l'avance tous les travaux que peut nécessiter l'installation d'exploitations agricoles. L'Etat, d'une part, notamment au moyen du budget sur ressources spéciales, la colonie, d'autre part, pourvoiraient aux dépenses qu'il serait indispensable d'engager; mais il ne s'agirait que d'avances à plus ou moins longs termes. En effet, les terrains ainsi défrichés seraient cédés, à des prix qui varieraient suivant leur qualité et suivant les sommes dépensées, à des cultivateurs qui s'engageraient à en rembourser la valeur par annuités plus ou moins espacées et qui ne deviendraient propriétaires définitifs que lorsqu'ils auraient rempli toutes les obligations d'un cahier de charges dressé à cet effet.

» Au centre des concessions serait placé le village, dans lequel on pourrait introduire des ouvriers d'états indispensables à toute agglomération d'individus, et, lorsque ce village serait arrivé à son complet développement, la main-d'œuvre pénale construirait la mairie, l'école, la justice de paix et la gendarmerie, puis disparaîtrait afin d'aller plus loin poursuivre son œuvre.

» Je ne me dissimule pas que la mise en pratique de ce projet présente certaines difficultés d'exécution relatives au choix des terrains, aux conditions dans lesquelles le remboursement des avances devra être opéré, à l'obligation d'assurer aux cultivateurs un écoulement facile et régulier de leurs produits.

» Mais je compte, monsieur le gouverneur, sur votre concours éclairé, et je pense qu'après avoir pris l'avis des directeurs de l'intérieur et de l'administration pénitentiaire, vous serez en mesure de réaliser le programme dont je viens d'indiquer les lignes principales. Ce programme peut d'ailleurs subir les modifications qui seraient jugées nécessaires à sa réussite dans la colonie que vous administrez.

» Recevez, etc.

« Eugène ÉTIENNE. »

la construction de chemins de fer (*Bulletin* 82, p. 266; 87, p. 604 et 605); au Tonkin, à Diégo-Suarez, la construction des chemins de fer et des ports, occuperaient très utilement tant de bras. R.

D

LETTRE DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES  
SUR LA COLONISATION

M. Etienne, sous-secrétaire d'État à la marine, a adressé, le 22 septembre, à M. le président de la chambre de commerce la lettre suivante :

« Monsieur le président,

» Dans ces dernières années, la chambre de commerce de Paris a fait les plus louables efforts en vue de favoriser le développement des relations commerciales de la France avec l'étranger et les pays d'outre-mer.

» Diverses créations d'une utilité incontestable sont dues à l'initiative des représentants les plus autorisés du haut commerce parisien ; telles sont la Société d'encouragement au commerce d'exportation et l'Institut commercial, dont il est permis déjà d'attendre les plus féconds résultats.

» Mon administration s'est associée, dès le principe, dans la mesure où elle le pouvait, à l'œuvre créée par la chambre de commerce de Paris.

» J'estime que l'action gouvernementale ne peut ni ne doit se substituer à l'initiative privée, mais que les pouvoirs publics ont le devoir d'encourager les efforts des particuliers où des associations quand l'intérêt général est en cause.

» J'ai pour ma part la conviction qu'en ce qui concerne les colonies françaises, il y aurait beaucoup à espérer de l'initiative individuelle pour la mise en valeur des pays soumis à la domination de la France, si l'on pouvait grouper les bonnes volontés qui s'ignorent, et réunir en faisceau les forces aujourd'hui disséminées et annihilées par leur propre dispersion.

» C'est à une œuvre de cette nature que je voudrais intéresser la chambre de commerce de Paris, et je vous demande la permission d'entrer, à ce sujet, dans quelques développements, tant sur la situation économique de nos diverses possessions d'outre-mer que sur les projets dont mon administration poursuit la réalisation.

» Les colonies françaises ainsi que vous le savez, monsieur le président, se divisent tout naturellement, au point de vue économique et social, en groupes très distincts et très inégaux comme importance.

» Il y a, d'une part, ce qu'on a appelé les colonies d'exploitation, c'est-à-dire celles où l'Européen peut importer ses capitaux, son industrie, où la population indigène est très dense et la main-d'œuvre généralement abondante et à bon marché.

» Dans cette catégorie il faut ranger d'abord les pays qui constituent notre empire indo-chinois : la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin ; puis le Sénégal et toutes nos possessions de la côte occidentale d'Afrique ; ce sont de vastes champs d'exploitation ouverts à l'activité de nos commerçants et de nos industriels qui ne manqueront pas d'y trouver, avec le temps, des éléments considérables de trafic et des débouchés importants pour les produits du travail national, dès qu'ils se rendront un compte plus exact des ressources et des besoins de ces vastes marchés de plus de vingt millions d'âmes.

» La chambre de commerce de Paris a déjà dirigé, je le sais, ses investigations vers ces pays restés longtemps tributaires presque exclusivement de l'industrie étrangère ; le gouvernement a fait ce qui était en son pouvoir pour frayer la route aux produits français. Notre prépondérance commerciale ne tardera pas à s'établir dans l'Indo-Chine et dans l'Afrique occidentales, si nos commerçants savent montrer autant d'énergie et de persévérance que nos soldats ont mis de vigueur à leur préparer les voies.

» Je ne parle plus que pour mémoire de nos anciennes possessions, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, qui font avec la France des échanges réguliers, dont les habitants ont les lois, les mœurs de la métropole, parlent notre langue et tendent chaque jour un peu plus à venir s'approvisionner sur les marchés français des objets de consommation usuelle.

» De ce côté, la voie est toute tracée à notre commerce. Vous savez mieux que moi, monsieur le président, quels moyens il faut employer pour lutter contre la concurrence étrangère et ramener l'importation française au chiffre qu'elle a atteint jadis.

» Il y a enfin un troisième groupe de colonies dites de peuplement : Tahiti, la Nouvelle-Calédonie, la Guyane. Ces trois colonies sont dans une situation économique toute spéciale sur laquelle

je crois utile d'appeler l'attention de la chambre de commerce de Paris.

» Tahiti, par la douceur de son climat, se prête admirablement à la colonisation européenne et aux exploitations agricoles; la main-d'œuvre indigène est insuffisante et irrégulière. L'assemblée locale, préoccupée de cet état de choses, a voté dans sa dernière session un crédit de dix mille francs destiné à favoriser l'émigration de cultivateurs français et leur établissement à Tahiti et dans les îles voisines. Des terres pourront être mises à leur disposition dès que la propriété aura été reconstituée sur de nouvelles bases, en exécution du décret du 24 août 1887 qui vient d'être rendu sur la proposition de M. le ministre de la marine et des colonies. J'ajoute que, dès à présent, les cultivateurs français sont assurés de trouver à acquérir, à Tahiti même, aux conditions les plus avantageuses, de bonnes terres à culture, avec les plus grandes facilités de paiement. Jusqu'à ce jour, aucune tentative sérieuse de colonisation n'a été faite à Tahiti, où l'élément français est en minorité, et où le trafic est presque en totalité aux mains de maisons étrangères. Il y aurait une raison politique de premier ordre à ce que cette situation fût modifiée à notre profit. J'estime, et vous êtes certainement de cet avis, monsieur le président, que, en prévision des événements qui peuvent se produire dans l'Océan pacifique à une époque plus ou moins prochaine, la France doit prendre à Tahiti une situation commerciale en rapport avec la prépondérance politique qu'elle exerce dans les îles de la Société.

» Il n'importe pas moins, et pour d'autres raisons, que notre colonie de la Nouvelle-Calédonie reçoive de la métropole un contingent plus nombreux, plus régulier et mieux choisi que par le passé, de travailleurs français. Jusqu'ici les essais de colonisation libre n'y ont pas donné d'aussi bons résultats que pouvaient le faire espérer la fertilité du sol et les conditions climatiques du pays.

» La Nouvelle-Calédonie n'est qu'une colonie pénitentiaire; l'élément pénal y domine et tend à éliminer par la force des choses l'élément libre et honnête.

» Le moment me paraît venu de réagir contre ces tendances, et il est dans les intentions de mon administration de modifier un état de choses que je considère comme funeste au développement normal de la Nouvelle-Calédonie et contraire même à l'esprit de la loi de 1854 sur la transportation.

» Par une circulaire du 27 août, dont vous trouverez ci-joint copie, adressée au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à celui de la Guyane, — notre seconde colonie pénitentiaire à qui les mêmes règles pourraient être appliquées dans une certaine mesure, — j'ai fixé les grandes lignes d'un nouveau programme de colonisation pour la réalisation duquel l'élément pénitentiaire et l'élément libre se prêteraient un mutuel appui.

» Il entre dans nos projets de créer, en Nouvelle-Calédonie et aussi en Guyane (1), des centres agricoles pouvant recevoir une agglomération de cinq à six cents colons judicieusement choisis, à qui, des terres et des allocations en nature pourraient être fournies à charge de remboursement par annuités, tant des avances faites que du prix de la terre. Les travaux préparatoires de défrichement, d'aménagement, de viabilité, la construction des édifices publics, mairies, écoles, incomberaient à l'administration pénitentiaire, qui utiliserait les forces pénales d'après un plan d'ensemble mûrement étudié.

» Chaque agglomération agricole de cinq à six cents feux pourrait recevoir, d'autre part, des concessionnaires de la transportation dans la proportion du cinquième ou du quart.

» Les concessionnaires seraient recrutés avec un soin tout particulier et ne seraient jamais admis à cette faveur qu'après une série d'épreuves ne laissant aucun doute sur les aptitudes morales et physiques de chacun d'eux. Les colons pénitentiaires, noyés pour ainsi dire dans ce milieu de cultivateurs honnêtes, fortifiés par l'exemple salubre de voisins laborieux, soumis aux mêmes règles de la vie commune, seront placés dans les conditions les plus favorables pour revenir au bien, s'ils ont le désir sincère de

(1) M. Étienne, député de l'Algérie, a craint d'ajouter : *et aussi en Algérie*. Nous le regrettons. Notre ancien collègue, M. Lajoie, a montré dans le Bulletin de 1882, p. 263, comment des escouades volantes de condamnés pouvaient nous aider à marcher à la conquête commerciale et pacifique du Soudan. Bien qu'aujourd'hui la voie de pénétration la plus rapide et la plus commode jusqu'au Soudan semble bien être celle du Sénégal (intéressante lettre du Général Faidherbe publiée par le *Temps* du 14 octobre), il est évident que les tentatives de pénétration par le Sud Algérien seraient singulièrement facilitées par une occupation progressive du Sahara au moyen d'escouades mobiles de condamnés. La tentative actuelle de M. Foureau, pour étudier le pays des Touaregs et y construire le transsaharien, ne peut qu'encourager l'essai dans l'Algérie méridionale des sections volantes dont il est parlé dans le rapport de M. Dislère (supr. p. 438). De même le remaniement des fortifications d'Alger, approuvé récemment par le Conseil municipal, trouverait des agents précieux dans les transportés. Comment des considérations politiques peuvent elles stériliser une telle force ! R.



se créer une famille, de faire oublier un passé criminel et enfin obtenir un jour leur réhabilitation.

» Tel est, je crois, le but que le législateur de 1854 s'est proposé; tel est l'esprit de la loi sur la transportation.

» Le système que mon administration veut mettre en vigueur satisfait à la double condition inscrite dans la loi: punir et amender.

» Il ne vous échappera pas, monsieur le président, que si la pratique de ce système a des avantages sérieux, au point de vue moral, l'émigration régulière et nombreuse de Français dans nos colonies de peuplement aura aussi pour effet immédiat le développement des relations commerciales de la métropole avec les colonies.

» Cette émigration des individus dans les pays français d'outre-mer entraîne comme conséquence nécessaire l'importation des produits qui rentent dans la consommation habituelle de nos nationaux, importation rendue aujourd'hui d'autant plus facile que des voies de navigation régulière relient directement, à l'heure actuelle, la métropole avec les colonies dont il s'agit.

» Là où un colon français s'établit et fait souche, avec ses habitudes, ses goûts, ses besoins, naissent des consommateurs pour le commerce métropolitain.

» Il en sera ainsi le jour où les colonies du Pacifique et de la Guyane verront se fonder et se développer, sur leur territoire mal exploité, des familles d'origine française.

» Il s'est créé à Paris, depuis quatre ans, une association qui a parfaitement compris l'intérêt politique et social de l'émigration ainsi comprise, je veux parler de la Société française de colonisation dont votre prédécesseur immédiat, l'honorable M. Dietz-Monnin, est un des fondateurs et un des vice-présidents.

» Sous l'impulsion d'hommes intelligents, cette société, essentiellement philanthropique, a pris un rapide essor; malgré l'insuffisance de ses ressources, grâce au bienveillant appui de l'État, elle a déjà marqué sa place en faisant de la colonisation un agent d'assistance raisonnée; elle a substitué aux secours distribués jusqu'ici par la charité publique — secours toujours précaires pour qui les reçoit et onéreux pour qui les donne — un mode plus efficace et aussi plus digne des malheureux à qui elle accorde son patronage. Elle a fourni des terres à culture et des instruments de travail à quelques centaines d'ou-

vriers que la crise agricole a réduits à la gêne et le chômage de quelques-unes de nos industries à la misère.

» C'est beaucoup et ce n'est pas assez. J'estime qu'il faut entrer hardiment dans la voie ouverte par la Société française de colonisation, et que, dans cet ordre d'idées, l'initiative privée a une occasion excellente de se manifester par un appel à la bienfaisance publique et à la solidarité sociale. Cet appel sera entendu, j'en ai le ferme espoir, et l'appui de l'État, je vous en donne l'assurance, ne fera pas défaut aux bons citoyens qui se mettront à la tête d'une œuvre aussi patriotique.

» Il m'a paru, monsieur le président, que la chambre de commerce de Paris avait toute autorité pour provoquer un mouvement d'opinion publique dans le sens que je viens d'indiquer. Je m'estimerais heureux que le programme que j'ai eu l'honneur de vous développer reçût la haute approbation de vos collègues. J'ai confiance que vous en approuverez la partie morale et les conséquences économiques; s'il en était ainsi, vous n'hésiteriez pas sans doute à faire de la présente lettre l'objet d'une communication spéciale aux diverses chambres de commerce de la République française.

» Peut-être même jugeriez-vous nécessaire de proposer à ces corps constitués l'envoi à Paris de délégués qui se réuniraient en une sorte de congrès colonial et commercial pour discuter la question de haut intérêt qui nous occupe: trouver la solution pratique des difficultés matérielles que peut rencontrer la mise en œuvre du programme dont il s'agit.

» Je n'ai pas besoin d'ajouter, monsieur le président, que, dans cette éventualité, mon administration sera toute disposée à vous prêter le concours le plus sympathique et le plus dévoué.

» En m'associant aux efforts des chambres de commerce de Paris et des départements, j'ai la certitude de servir utilement les intérêts dont j'ai la charge, et de collaborer à une œuvre profitable au bien public.

» Agréez, etc.

» Signé: Eug. ÉTIENNE. »

E

CIRCULAIRE DU SOUS-SÉCRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES  
SUR L'ÉMIGRATION

Dans les premiers jours du mois d'octobre, M. Etienne, sous-secrétaire d'État aux colonies, a également adressé à M. Muzet, président de la délégation permanente des chambres syndicales de France, une circulaire concernant le développement de l'émigration dans les colonies françaises et les encouragements à donner aux entreprises individuelles ou collectives qui tendent à élargir la sphère d'action de la France en dehors de ses limites continentales.

M. le sous-secrétaire d'État aux colonies fait connaître qu'à Tahiti, où la main-d'œuvre est rare et irrégulière, les pouvoirs locaux font des efforts pour attirer les colons français vers l'archipel de la Société. C'est ainsi que le conseil général de Papeete a voté, dans ce but, un crédit de 10,000 fr. ; de plus, la caisse agricole de la colonie tient en réserve une certaine quantité de terres à culture qu'elle est prête à mettre à la disposition des colons à des conditions favorables.

Dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, M. Etienne a l'intention de faire concourir dans la plus large mesure l'administration pénitentiaire à la préparation de la colonisation libre.

Des centres agricoles seraient créés successivement au moyen de la main-d'œuvre pénale à qui incomberaient les travaux de défrichement, de viabilité et de construction d'édifices d'intérêt public. Dans ce système, les colons d'origine française s'installeraient dans les centres nouvellement créés et recevraient, d'autre part, à titres d'avances, des concessions dont la valeur serait remboursable à longue échéance et par annuités.

En terminant, M. Etienne demande à M. Muzet de saisir le congrès des chambres syndicales de France, qui va se réunir le mois prochain à Paris, du programme que son administration se propose de mettre à exécution.

F

DÉCRET CONCERNANT LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PRISONS

Ce décret a été rendu le 18 octobre 1887, à la suite du rapport de M. Millerand que nous publions supra. Il restitue aux inspecteurs généraux, ainsi que le réclamait la commission du budget, l'indépendance à laquelle avait porté une grave atteinte le décret de 1883 : dorénavant ils adresseront directement au Ministre de l'intérieur leurs rapports.

G

DÉCRET SUR LA TRANSPORTATION A OBOCK

Un décret du 24 octobre 1887 autorise la transportation à Obock des Annamites (1) condamnés aux travaux forcés. Jusqu'à ce jour, on les envoyait à Poulo-Condore et on demandait leur transportation à la Guyane (2).

H

COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES (3)

Par décret du 4 novembre, M. Dalmas, chef de bureau de l'administration des colonies, est nommé membre de la commission de classement des récidivistes, en remplacement de M. Filassier, ancien président du tribunal supérieur de la Guyane, nommé vice-président du tribunal de Saint-Étienne.

(1) *Bulletin* 1886, p. 975.

(2) *Bulletin* 1887, p. 388 et 713. Une semblable décision ne va pas faciliter à la Guyane l'exécution des travaux d'exploitation et la constitution de nouvelles familles.

(3) *Bulletin* 1887, p. 224.

## II

### *École professionnelle de Cîteaux (1), distribution des récompenses.*

Depuis 1886, Cîteaux a cessé d'être une colonie pénitentiaire, comme la Trappe (près Mortagne) et maints autres établissements privés dirigés par des religieux. C'est en juillet 1885 que l'administration pénitentiaire a commencé à retirer ses jeunes détenus pour les diriger sur Aniane ou même sur Brignais (Rhône), autre colonie dépendant de Cîteaux. Et à la fin de l'année 1886, il n'y avait plus un seul colon pénitentiaire à Cîteaux.

L'établissement a dû se transformer et, de même que Brignais (qui a remplacé Oullins, vendu par les pères en 1884 à la Compagnie de Lyon), Saint-Genest-Lerpt (2) et Saint-Félix (3), est devenu une école professionnelle. Il possède aujourd'hui 463 pupilles qui sont des enfants ou assistés ou orphelins, ou insubordonnés ou moralement abandonnés. Ces enfants sont répartis en quatre divisions dont la dernière (celle des 95 plus petits) prend le nom d'*asile*. Au point de vue du travail, ils sont répartis en de nombreux ateliers admirablement organisés. L'atelier d'ajustage, qui possède une machine de 15 chevaux pouvant s'élever à 30 chevaux et marchant soit à l'aide de l'eau de la Vouge, soit à la vapeur, occupe 40 enfants avec deux contremaîtres. L'atelier de charronnage et la scierie mécanique en occupent 7 avec deux contremaîtres.

Il y a 60 brossiers et 3 contremaîtres, 30 imprimeurs et 4 contremaîtres, 18 menuisiers-ébénistes, avec un surveillant et un contremaître, 15 cordonniers avec 2 contremaîtres, 8 relieurs, 2 tailleurs, 4 boulangers avec 2 contremaîtres. La culture com-

(1) *Bulletin* 1884, p. 90.

(2) Saint-Genest-Lerpt, à 8 kil, à l'ouest de Saint-Étienne, ne compte que des moralement abandonnés : environ 200.

(3) Saint-Félix, près de Soissons, n'a que des enfants (environ 30 orphelins ou moralement abandonnés). Mais l'institution des sourds-muets et des jeunes aveugles de Saint-Médard, qui est à côté, les admet à partir de 12 ans : ces 150 pupilles y apprennent l'imprimerie et le jardinage principalement.

prend environ 414 hectares dont 260 de terre arables, 100 de prairies, 16 de vignes, 15 de bois et 15 de potager, 4 d'oseraies et 4 de houblonnières. Elle occupe en hiver 75 enfants. En outre, 15 sont employés à la vacherie et à la porcherie et 10 à la conduite des chevaux. En été tous les ateliers sont fermés et tout le monde est occupé aux travaux extérieurs.

L'asile, où les enfants restent à peu près jusqu'à douze ans, suivant leur développement physique, est dirigé par l'ordre des Sœurs de Saint-Joseph de Cîteaux qui a été fondé par l'ancien directeur, le Père Rey. La petite population se répartit en 30 épilucheurs de légumes, 40 tailleurs et 20 relieurs,

Tous les contremaîtres et surveillants sont des Frères de l'ordre de Saint-Joseph.

Il nous reste à rendre compte, d'après le récit qu'en a fait un membre du patronage de l'Œuvre de Saint-Joseph, de la distribution des récompenses qui eut lieu le 4 septembre dernier, sous la présidence de M. l'abbé Joly, vicaire général de Dijon.

« A 11 heures, réunion dans la salle ordinaire pour la proclamation des galons mérités pendant le mois d'août. Le défilé des quatre divisions d'élèves se fait suivant l'ordre habituel et nous les voyons avec plaisir sous leur nouveau costume qu'ils étrennent aujourd'hui même. C'est toute une apparition et, pourrait-on ajouter, l'évanouissement d'un long passé de lutttes, de peines, de joies et de succès. Adieu, colonie de Cîteaux ! D'autres voix que la mienne diront la grandeur de tes bienfaits et l'importance du rôle que tu as rempli au milieu de notre société civilisée. Ils rappelleront les milliers d'enfants que tu as ramenés au bien et qui sont devenus, grâce à toi, des hommes d'honneur et de devoir, les cœurs vaillants que tu as formés pour la défense de la patrie, les bras laborieux que tu as façonnés aux travaux de la paix, les familles que tu as fondées et dont les chefs te doivent l'honneur et les joies du foyer domestique. Tes quarante années d'existence utile et glorieuse resteront gravées dans toutes les mémoires, associées au souvenir du Père vénéré qui te donna le jour.

Et maintenant, salut à toi, jeune École, qui te montres aujourd'hui fière de ta beauté, fière aussi des espérances que tu fais déjà concevoir ! Puisse-tu grandir et prospérer comme ton aînée, sans connaître des épreuves aussi pénibles, surtout sans rencontrer sur ta route la malice humaine cherchant à entraver le cours de tes destinées !

La proclamation des galons vient heureusement nous donner un premier espoir que ce souhait de prospérité aura sa réalisation. Sur 442 élèves présents, dont 409 remplissent les conditions voulues pour aspirer à la récompense, 24 entendent leurs noms proclamés avec la note *Très Bien*, 221 avec la note *Bien*, et 66 avec la note *Assez Bien* : c'est une proportion de 76 0/0, la plus forte, m'a-t-on assuré, qui ait été atteinte jusqu'ici.

Après midi, le temps rasséréiné permet de se réunir, pour la séance solennelle de 2 heures, dans la cour de la Communauté. Là se trouve une estrade d'honneur sur laquelle prennent place les personnages les plus marquants. M. le Vicaire général occupe le fauteuil de la présidence et adresse aux enfants une allocution familière après laquelle on procède à la distribution des récompenses. Elles s'appliquent soit à l'art militaire, soit à l'art musical, soit à l'art professionnel, art si bien pratiqué à Citeaux depuis l'agriculture jusqu'à la typographie. Par l'agriculture les élèves nourrissent les nombreux habitants de ce vaste établissement et fournissent encore une foule de produits utiles à l'importante clientèle qui aime à s'approvisionner à l'école. Par leur imprimerie ils répandent jusque fort loin de volumineuses éditions d'ouvrages variés.

Les récompenses sont décernées.

Ce discours, plusieurs fois chaleureusement applaudi, est suivi dans l'ordre suivant : certificats d'études primaires, grades professionnels, grades militaires, grades de musique, livrets de caisse d'épargne. Sur 37 élèves de Citeaux présentés le 26 mai dernier à la Commission d'examen siégeant à Nuits, 27 ont obtenu le certificat d'études, dont 3 avec la note *Très Bien*, 19 avec la note *Bien* et 6 notés seulement *Assez Bien*. L'obtention du certificat assure à ceux d'entre eux qui sont présents à ce jour un livret de caisse d'épargne de 15 francs.

Les grades professionnels se répartissent en deux catégories : ouvriers de 1<sup>re</sup> classe et mentions honorables. Ils sont obtenus naturellement en plus grand nombre par les élèves des premières divisions ; toutefois ceux de l'Asile eux-mêmes ne laissent pas d'y avoir part. On compte pour cette année 29 nominations d'ouvriers de 1<sup>re</sup> classe et 38 mentions honorables.

Chacune des quatre divisions forme aujourd'hui une compagnie militaire ayant ses cadres complets. Les cadres se renouvellent en général trois fois chaque année, mais la promotion la plus impor-

tante est celle du premier dimanche de septembre ; aussi entendons-nous à quatre reprises différentes une nomenclature détaillée de tous les grades en usage dans une compagnie, depuis le grade de capitaine jusqu'à celui de soldat de première classe ou même de simple clairon.

Les grades de musique comportent ceux de musiciens de première, deuxième, troisième et quatrième classe. Il y a eu huit nominations, savoir : une de deuxième classe, trois de troisième et quatre de quatrième.

Enfin la série des récompenses se termine par la proclamation des livrets de caisse d'épargne, laquelle n'est pas la moins impatientement attendue des élèves. La liste en est longue ; elle comprend quatre-vingt-six livrets qui représentent une somme de 1,610 francs, due à la générosité de bienfaiteurs dont les sympathies sont depuis longtemps assurées à l'OEuvre de Saint-Joseph. Les livrets sont accordés 1<sup>o</sup> aux adjudants-majors ; 2<sup>o</sup> aux simples adjudants ; 3<sup>o</sup> aux élèves remplissant des emplois de confiance et d'intérêt commun ; 4<sup>o</sup> aux élèves galonnés par ordre de mérite ; 5<sup>o</sup> aux élèves qui ont obtenu le certificat d'études primaires. Le montant de chaque livret varie de 5 à 25 francs.

La distribution des récompenses terminée, on se rend sur la cour de la première division où doivent avoir lieu les exercices militaires et gymnastiques.

» A. RIVIÈRE. »

### III

#### *Congrès de la Sorbonne.*

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

*Séance du mercredi soir 1<sup>er</sup> juin 1887.*

Présidences successives de MM. LEVASSEUR, Georges PICOT  
et TRANCHANT

Nous avons déjà rendu compte (p. 575) de la discussion sur *l'emprisonnement individuel*. Nous reproduisons aujourd'hui le procès-verbal d'une discussion à laquelle nos récents travaux et

les propositions de loi qui en ont été la suite (1), prêtent un vif intérêt d'actualité :

L'ordre du jour appelle la discussion de la question 7<sup>e</sup>, ainsi conçue : *Rechercher les mesures prises depuis le seizième siècle pour réprimer la mendicité et le vagabondage; état actuel de la question.*

M. JORET DESCLOZIÈRES, de la Société générale des prisons et de la Société des études historiques, donne lecture d'un mémoire.

Le rapporteur rappelle, d'après les anciennes ordonnances, les pénalités sévères portées contre les mendiants vagabonds, truands, oyseux et mal vivants, et qui attestent combien grande était déjà, sous l'ancien régime, l'étendue du mal à combattre. Il a signalé l'origine dans les anciens textes des principes consacrés par nos lois modernes sur le domicile de secours, les maisons de travail, les dépôts de mendicité, l'organisation des bureaux de bienfaisance, et montré que malgré les sacrifices et les précautions prises par la société moderne, la récurrence de la mendicité et du vagabondage allait sans cesse en grandissant. M. Desclozières résume les projets de loi à l'étude; mais, selon lui, le remède est encore plus dans les mœurs, dans les habitudes, que dans la pénalité, restée jusqu'à présent illusoire. L'éducation de l'enfance, la protection des adultes, l'assistance des infirmes, sont les trois termes du problème. Inspirer à l'enfance l'horreur de la fainéantise et la dignité de soi-même; répandre parmi les adultes de plus en plus les habitudes de prévoyance et d'association mutuelle; secourir les indigents avec discernement, sans se laisser tromper par leurs doléances parfois hypocrites, ce sont là des procédés recommandables et efficaces. La société moderne fait de grands efforts pour les pratiquer; il importe de les continuer par l'union de toutes les bonnes volontés.

M. VEUCLIN, publiciste à Bernay (Eure), donne lecture d'un mémoire sur la même question. Il dresse un tableau du paupérisme sous les différents rois de France depuis le seizième siècle, en insistant surtout sur les moyens de le combattre employés à Bernay et dans les environs. M. Veucelin se plaint du développement du paupérisme; il croit en trouver la cause principale dans l'extension parfois excessive de l'instruction dans les classes popu-

(1) *Bulletin*, p. 623, 674 et 711.

laire et dans les vices des programmes qui n'impriment pas à l'enseignement primaire un caractère suffisamment professionnel (agricole et industriel).

M. l'abbé DAVIA, de la Société pour l'étude des questions d'enseignement secondaire, ne croit pas qu'il y ait un rapport entre le développement de la mendicité ou du vagabondage et l'instruction. Il estime, au contraire, que l'instruction populaire est l'instrument le meilleur du relèvement du peuple.

M. ROBIN, de la Société générale des prisons, prend la parole. Il dit qu'il est impossible d'espérer d'arriver à la suppression complète de la mendicité et du vagabondage. Il réclame une assistance suffisante pour les malheureux réduits momentanément à l'état de misère ou de vagabondage. Mais il faut prendre des mesures énergiques contre les hommes qui veulent se faire du vagabondage et de la mendicité une profession leur permettant de vivre.

L'assistance ne doit pas être gratuite, mais avoir pour condition essentielle le travail de l'assisté. C'est là le système admis en Allemagne et en Angleterre. M. Robin fait un exposé des institutions d'assistance dans la Suisse française, spécialement dans les cantons de Genève et de Vaud. Dans la statistique, l'avantage reste au second canton; cela tient à ce qu'à côté d'une assistance bien organisée, il y a une répression énergique contre les mendiants et les vagabonds de métier.

Depuis 1880, le nombre des condamnés pour vagabondage a diminué de moitié dans le canton de Vaud.

M. Eugène ROSTANG, de l'Académie des sciences, lettres et arts de Marseille, dit que Marseille a fondé la première des asiles de nuit, mais que des abus considérables s'y produisent. Il demande à M. Robin s'il y a des moyens de prévenir ces abus.

M. ROBIN dit que le travail est le meilleur moyen d'éviter ces abus.

M. CHEYSSON croit que l'exemple de l'Angleterre répond à la question de M. Rostang. On y impose un travail pénible aux personnes recueillies dans les asiles de nuit. Il demande, comme M. Desclozières, une large décentralisation qui empêcherait l'accumulation à Paris de toutes les misères provinciales. On les soulagerait plus efficacement et à moins de frais dans les campagnes. Il faudrait reviser la loi sur le domicile de secours, qui conduit à la

surcharge des villes au point de vue de l'assistance. Les communes auraient besoin de grandes facilités pour se grouper afin d'avoir des établissements collectifs. Trois communes de la Seine : Montreuil, Fontenay et Vincennes, viennent de s'associer pour créer un hospice pour les infirmes et les incurables. M. Lequeux, architecte, a dressé un plan remarquable qui permettra de ne faire qu'une dépense de 2,800 fr. par lit. Ce projet est devant le conseil d'État. Il faut espérer que cet exemple aura beaucoup d'imitateurs. Sans doute il y aura toujours des pauvres, mais il ne doit plus y avoir de misérables : on ne doit pas s'y résigner. (*Bulletin* 1886, p. 840.)

M. OEschnauer, président de la Société d'études philosophiques et sociales, ne considère pas que la misère soit une loi; il y a des moyens nombreux de la restreindre. Il proteste contre l'idée qui condamne les secours à domicile; ils ont leur grande utilité pour les infirmes et les nombreuses familles.

#### IV

### *Le travail industriel et agricole des condamnés.*

La question de la concurrence causée au travail des ouvriers libres par le travail industriel des condamnés s'est rallumée en Europe.

Il y a quelques mois à peine que le Parlement allemand a eu à s'en occuper spécialement à la suite de certaines pétitions présentées par des corporations ouvrières qui, entre autres réclamations, prétendaient que le système suivi en Prusse de concéder à des particuliers la main-d'œuvre des prisonniers pour un prix assez minime nuisait grandement aux petits industriels par l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de gagner honnêtement leur vie; et surtout que certaines industries comme celle des fleurs artificielles, par suite de cette concurrence, perdaient chaque jour du terrain sur les marchés étrangers.

MM. Illing et Starke, en qualité de commissaires du gouvernement, ont dû répondre aux opposants et faire observer : que cette question avait déjà été soumise plusieurs fois au Parlement

qui avait toujours fini par conclure que le devoir des condamnés étant de travailler, il fallait naturellement que ce travail arrivât sur le marché; — que le gouvernement faisait tous ses efforts pour fabriquer dans les prisons le plus grand nombre possible d'objets nécessaires à l'administration des prisons et aux autres administrations de l'État; — que la proportion des condamnés travaillant par rapport aux ouvriers libres était de 1 pour 400 environ, ce qui détruirait l'idée d'une concurrence possible; — que le prix relativement minime de la main-d'œuvre des condamnés était en rapport avec les exigences du marché et avec les obligations imposées aux entrepreneurs; — que le rabais dans l'industrie des fleurs artificielles ne devait pas être attribué à la concurrence des condamnés, mais au changement de la mode qui, y a quelques années, a remplacé les fleurs par les plumes; — que les pétitions contre la concurrence du travail des condamnés étaient devenues une arme de parti, car on trouvait parmi les pétitionnaires un grand nombre de personnes à qui le travail des condamnés ne pouvait en aucune façon porter préjudice; — que la fondation de colonies agricoles n'avait pas été jugée possible en Prusse; — que les expériences du travail en liberté faites à la suite des inondations de 1857 et 1858, — les fortifications de Lotyen, les améliorations du territoire d'Obra, — avaient coûté la vie à 224 condamnés et contraint l'administration à transférer pour cause de maladie 219 condamnés sur 284.

À la suite de ces réponses, le Parlement vota l'ordre du jour pur et simple.

Au milieu de l'année courante, la question du travail des condamnés a encore été soulevée devant le Parlement autrichien; quelques députés parlèrent contre, et d'autres, notamment M. Von Pich, directeur général des prisons et commissaire du gouvernement, se prononcèrent en faveur du travail des condamnés.

Les arguments des opposants peuvent se résumer ainsi :

L'État, avec ses 21 établissements pénitentiaires, porte préjudice à la classe pauvre des ouvriers déjà assez opprimés par les grandes industries.

Les 48 industries exercées dans les établissements pénitentiaires étant exclusivement des travaux faits à la main ou avec de petites machines, sont celles précisément qui font vivre les petits ouvriers et leurs nombreuses familles.

En 1883 sur 3,234,938 journées de travail, 2,638,784 furent

cédées à des entrepreneurs privés; c'est-à-dire que 12,000 condamnés (en chiffres ronds) ont enlevé du travail à 9,100 ouvriers libres et par conséquent à autant de familles, et si l'on admet que la dépense nécessaire pour l'entretien d'une de ces familles sera par an de 600 florins, on arrive à cette conclusion que le travail des prisons enlève à la population industrielle un gain de cinq millions et quart de florins. Le prix de la main-d'œuvre des condamnés, alloué par les entrepreneurs, est très bas, et aux cordonniers, aux menuisiers, etc., l'on paie de quelques centimes le travail de très habiles maîtres d'art. D'autre part, les entrepreneurs ne payant de loyer, d'éclairage, de chauffage ni d'impôts, et de plus étant mis à l'abri des accidents, peuvent donner leurs produits manufacturés à un prix moindre que le pauvre ouvrier qui doit supporter tous ces frais et entretenir sa famille. Enfin la précipitation avec laquelle sont exécutés les travaux des prisons porte préjudice à la bonne réputation des travaux faits par l'industrie libre du pays.

La classe agricole des condamnés devrait être employée aux travaux agricoles plutôt qu'aux travaux industriels. — L'expiation de la peine devrait être, pour éviter le scandale, de voir des individus qui se font mettre en prison dans le but de se faire loger et nourrir pendant la saison d'hiver; — l'État devrait substituer au système de l'entreprise celui de la régie, et au lieu de porter sur son bilan 740,000 florins gagnés par le travail des condamnés, il devrait inscrire une dépense de 740,000 florins pour couvrir le Trésor, et toute la classe industrielle du pays lui en serait reconnaissante.

Mais on répond dans l'autre camp : que le condamné a l'obligation de travailler surtout pour diminuer par son travail les frais de son internement; que le travail a surtout pour but d'amender les délinquants qui, obtenant par ce moyen leur libération provisoire, contribuent par suite au bien public; que si, en 1868, le bénéfice du travail des condamnés a atteint 174,000 florins, il dépasse aujourd'hui un million; que les chiffres des journées de travail au bénéfice des entrepreneurs ne sont pas exacts, car les condamnés dont la main-d'œuvre leur a été cédée, est par rapport aux ouvriers libres de 1 à 200, et si l'on fait attention qu'un condamné produit la moitié du travail d'un ouvrier libre, la proportion se réduira à 1 pour 400, ce qui est un chiffre vraiment trop faible pour produire tout le mal qu'on lui attribue; qu'enfin l'adminis-

tration qui ne peut tenir compte d'injustes doléances, se préoccupant des réclamations raisonnables et des observations pratiques, avait commencé à appliquer le système des travaux faits par les condamnés au dehors.

A la suite de cette discussion, l'honorable député Mascheko résume la question, reconnaît d'une part l'exactitude de quelques observations faites par le Parlement, d'autre part la nécessité et l'utilité de ce qu'a dit le chef de l'administration et conclut par la motion suivante : « L'usage des machines à vapeur et des autres moteurs n'est pas conforme au but que doivent atteindre les travaux industriels dans les établissements pénitentiaires et portent un grand préjudice aux petites industries. »

Cette motion est transmise à la Commission du budget qui, à son tour, a présenté la motion suivante qui a été acceptée : « Le gouvernement est invité à faire exécuter par les établissements pénitentiaires tous les articles nécessaires aux besoins de l'État qui, selon le Ministre de la justice, peuvent être faits par les condamnés et chaque année il présentera au budget un tableau des travaux exécutés. » (V. infr. la *Lettre sur le travail pénal.*)

(*Rivista di Disciplina carceraria*, traduction  
de M. le C<sup>te</sup> LE COURBE.)

## V

### *Détermination de la récompense à accorder aux condamnés qui travaillent.*

Dans la dernière réunion générale des employés des prisons (d'Allemagne) le directeur du pénitencier de Hall, M. Regitz, souleva la question de savoir si les condamnés récidivistes devaient avoir une part de gain égale à celle des condamnés non récidivistes. Il fait à ce sujet les observations suivantes :

Je suis convaincu que les hommes pratiques qui ont déjà examiné à un autre point de vue la question de la récompense pour le travail sont d'avis qu'il ne faut pas traiter différemment le délinquant récidiviste et celui qui n'est pas récidiviste. Il est vrai que

notre règlement prescrit un traitement plus rigoureux pour les récidivistes; c'est ainsi par exemple qu'ils ne peuvent disposer de leur gain pendant les premiers six ou douze mois, qu'ils doivent être occupés aux travaux les plus pénibles et les moins rémunérés, etc., etc., mais il est oiseux de démontrer combien ces règles ont peu de valeur pratique. La justice et le simple sens commun enseignent la nécessité d'un traitement plus rigoureux pour les récidivistes, parce qu'un délinquant incorrigible doit être plus sévèrement puni dans l'expiation de la peine que celui qui est condamné pour la première fois. En réalité pourtant quel sera le mieux partagé des deux? L'un connaît bien le règlement de la maison et tous les moyens qui lui permettent de l'éviter, il connaît bien, grâce à une longue pratique, tous les travaux introduits dans les établissements pénitentiaires, il a eu l'occasion d'acquiescer une certaine habileté et une certaine célérité dans ces industries, par suite il est capable de terminer le travail plus vite que les autres détenus et de faire un ouvrage supérieur à la moyenne quotidienne; pour ces raisons, selon les règles actuelles, il gagnera bien davantage que le condamné pour la première fois qui perdra beaucoup de temps pour faire le travail prescrit et qui aura pendant de longs jours beaucoup d'obstacles à surmonter.

Comment remédier à cet état de choses peu en harmonie avec les plus simples notions de la justice? Quelques Etats allemands y ont déjà pourvu.

Dans le royaume de Saxe, par exemple, il existe trois classes de travaux et de récompenses par lesquelles il faut passer graduellement. — Les condamnés récidivistes sont chargés seuls des travaux les plus longs et les plus difficiles et, outre qu'ils sont destinés à rester toujours dans la troisième classe, leur gain est réduit d'un tiers.

De même dans le Mecklembourg il existe trois catégories de travaux. Les récidivistes et les condamnés à vie n'obtiennent rien durant le premier semestre et ensuite ne touchent pas plus de la moitié du salaire normal.

Dans le royaume de Wurtemberg, les gains se partagent selon les trois classes entre lesquelles sont répartis les condamnés. Les récidivistes appartiennent à la troisième classe avec salaire réduit, et ils doivent avoir subi au moins un tiers du temps de leur peine avant de pouvoir passer dans une classe mieux rétribuée.

Un système analogue est suivi en Autriche. Les condamnés

travailleurs sont divisés en trois classes et les récidivistes sont versés dans la troisième classe et payés avec réduction.

Pour troubler le moins possible notre système de récompense, en somme bon, et pour en rendre l'application facile je mets en discussion les propositions suivantes :

1° « Ceux qui auront encouru une première récidive n'obtiendront pour leur travail que la moitié du prix fixé, mais recevront pour tout travail au delà de la tâche le prix entier.

2° Les récidivistes pour la seconde fois et au-dessus ne recevront aucun salaire pour leur travail ordinaire quotidien, mais recevront le prix courant pour les travaux faits en outre de leur tâche.

3° Pour les travaux journaliers, le prix sera déterminé d'après l'assiduité et l'habileté de l'ouvrier, mais de façon qu'à travail égal, le condamné récidiviste recevra une part moindre que le condamné pour la première fois.

Dans le cas où dix ans et plus se sont écoulés depuis la dernière condamnation, les peines précédentes devront être considérées comme éteintes par la prescription, tout au moins en ce qui touche la réglementation du salaire du travail.

Les peines d'emprisonnement inférieures à un mois ne compteront pas pour la récidive, mais du reste on ne fera aucune distinction entre la peine de la prison et les autres peines.

Cette modification serait facile à mettre en pratique et à contrôler puisque, dans les états de travaux, les détenus seraient répartis en trois classes avec les indications respectives : de plus, il serait facile d'augmenter les gratifications actuelles pour les comptes de travail quotidien, et mieux encore pour ceux faits en plus de la tâche, sans que le gain dans ce cas puisse dépasser la sixième partie du salaire entier.

De plus, les récidivistes ne pourraient plus tirer un si grand avantage de leur plus grande habileté et de leur plus ancienne pratique et seraient obligés à une plus grande assiduité, car le plus souvent ils ne pourraient gagner un salaire que grâce à des travaux faits en plus de leur tâche. »

Une très vive discussion s'est ouverte sur ces propositions, et l'assemblée décide que les idées énoncées ci-dessus ne pourraient s'appliquer aux jeunes gens en correction.

M. le conseiller Morgeuroth, l'unique dissident, fut d'avis que cette réduction du salaire restreindrait par trop les moyens dont le condamné a besoin pour assurer sa subsistance après la peine



expirée et pour venir en aide à ses parents durant sa détention. Mais cette dernière raison fut repoussée par tous, car il fut prouvé que le nombre des détenus qui secourent leur famille est excessivement restreint, que d'ailleurs d'après les expériences faites, la fixation plus ou moins élevée du salaire du travail n'a pas diminué la récidive, et que de toutes manières, le récidiviste par un plus grand travail et plus d'économie pourrait parer à cette réduction projetée, qui du reste ne pourrait dépasser un marc par mois.

La proposition V<sup>e</sup> a été repoussée par 9 voix contre 3 et remplacée par la rédaction suivante :

« La modification proposée pour régler le salaire du travail ne s'étendra qu'aux condamnés à la prison et l'on ne tiendra pas compte des condamnations à la prison quand la récidive sera constatée. »

La fixation du salaire du travail des récidivistes condamnés à la peine de l'emprisonnement sera réservée pour une discussion ultérieure.

## VI

### *Sur l'administration de la justice criminelle.*

#### *Crimes et délits.*

Nous avons publié (page 500) le rapport du Garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France, pour l'année 1885. M. le professeur Léveillé a publié dans le *Temps* du 19 juillet, sur cette statistique, l'article suivant :

« Cette statistique mentionne avec une exactitude minutieuse le nombre des infractions, leur nature, le résultat des poursuites, l'âge, le sexe, la nationalité des coupables. Nous pouvons ainsi connaître l'étendue du mal; nous pouvons entrevoir les remèdes possibles.

D'une année à l'autre les chiffres ne varient guère; aussi le rédacteur du compte rendu nous met-il sous les yeux, en même temps que les résultats spéciaux de l'année 1885, la moyenne de la période 1881-1885.

Quelles sont les principales constatations du garde des sceaux ?

Je laisse de côté des contraventions de police, qui dénotent la vigilance des autorités municipales, plutôt que l'immortalité des individus.

Je m'attache à ce que nos anciens appelaient le grand et le petit criminel, c'est-à-dire aux crimes proprement dits, qui relèvent de la cour d'assises, et aux délits qui relèvent des tribunaux correctionnels.

Une fois de plus ce double phénomène apparaît qui depuis longtemps caractérise, en France, la criminalité; le nombre des crimes diminue quelque peu, tandis que le nombre des délits augmente.

Le nombre des crimes diminue. La moyenne de 1876-1880 était de 3,446; elle est de 3,342 dans la période 1881-1885.

Les attentats contre la vie humaine sont pourtant devenus plus fréquents. Les assassinats montent de 197 à 216, les meurtres de 143 à 186. C'est que les spécialistes spéculent sur la pitié du jury et sur la clémence de la chancellerie, qui propose trop de grâces à la signature du chef de l'État.

Les vols qualifiés sont au contraire devenus un peu plus rares. Ils sont tombés de 1,184 à 1,105. Mais j'ai peur que ce mince progrès ne soit qu'une apparence. Le rapport ne dissimule pas, en effet, que nos magistrats, négligeant volontiers les circonstances aggravantes qui élèvent le vol à la hauteur d'un crime, emploient fréquemment le procédé « extra-légal » de la correctionnalisation. Je te baptise carpe, disait en temps de carême un personnage de Rabelais, étendant pieusement les mains sur une pièce de venaison. Je te baptise délit, peut dire impunément, en 1887, un juge d'instruction, transformant avec dextérité en infraction d'ordre inférieur un véritable crime. Ce procédé « extra-légal » n'est pas étranger à la diminution du nombre des crimes. La correctionnalisation présente d'ailleurs d'indéniables avantages : elle profite au prévenu, qui est jugé plus vite et qui ne risque pas d'encourir la réclusion ou les travaux forcés; elle profite au Trésor, qui paye moins cher une procédure correctionnelle qu'une procédure criminelle; une procédure correctionnelle coûte une vingtaine de francs; une procédure criminelle ne revient pas à moins de plusieurs centaines de francs. La correctionnalisation a donc tout au moins le mérite d'une opération financière intelligente; c'est une conversion qui enrichit tout le monde. Il est vrai que, si nous ne trouvons plus dans la colonne des crimes

ces vols que le juge d'instruction a dénaturés pour le bon motif, nous les retrouvons sous l'étiquette de vols simples dans la colonne des délits ; et cela nous explique en partie que les délits soient en hausse, alors que les crimes sont en baisse.

Quel accueil le jury a-t-il fait aux poursuites criminelles ? Le jury est renommé pour l'impressionnabilité de son cœur ; il a l'âme tendre ; il comprend les passions ; il pratique l'indulgence. Il acquitte dans la proportion de 24 p. 0/0 ; il déclare les circonstances atténuantes dans la proportion de 74 p. 0/0. Il n'est ferme que contre les récidivistes.

A la différence des crimes, le nombre des délits, au contraire, augmente. Il y en avait 167,000 de 1876 à 1880 ; il y en a plus de 181,000 de 1881 à 1885. Cela tient surtout à deux causes : à la correctionnalisation, dont j'ai déjà parlé ; à la rigueur du Code pénal, qui érige trop facilement en délits le vagabondage et la mendicité. Deux hommes de bien, M. le pasteur Robin, et mon savant collègue, M. le professeur Duverger, ont récemment uni leurs forces pour étudier ce double fléau de la mendicité et du vagabondage, qui ne sont trop souvent que des formes aiguës de la misère. Je ne saurais trop vivement applaudir à l'initiative généreuse des deux éminents criminalistes. Je pense avec eux qu'il nous faut arriver à une combinaison nouvelle de l'assistance, qui doit s'efforcer de prévenir la chute accidentelle, et de la répression, qui ne doit châtier que la paresse chronique et invétérée. Aujourd'hui les mendiants et les vagabonds occupent abusivement nos tribunaux, et ils encombrant à la fois nos statistiques et nos prisons.

Les magistrats correctionnels sont moins commodes que les jurés. Ils acquittent dans la proportion très faible de 6 p. 0/0, mais ils déclarent les circonstances atténuantes dans la proportion considérable de 62 p. 0/0. C'est là toutefois un chiffre d'ensemble qu'il est bon d'analyser. Pour certains genres de délits, les magistrats, désireux qu'ils sont d'écarter une peine trop dure, poussent très loin l'indulgence. Ils déclarent les circonstances atténuantes 99 fois sur 100 en fait de vagabondage, 93 fois sur 100 en fait de mendicité. Ils ne sont même pas inflexibles en face des récidivistes ; c'est ainsi qu'ils déclarent 88 fois sur 100 les circonstances atténuantes en faveur des voleurs, bien que la moitié de ceux-ci aient des antécédents judiciaires. Les magistrats ne veulent voir que la dernière infraction dont ils sont saisis, et ils ne

calculent même pas dans la mesure prescrite par les textes la peine de cette dernière infraction ; ils ne prononcent ainsi que des condamnations insuffisantes contre des hommes qui devraient être frappés de condamnations exceptionnellement rigoureuses.

La récidive est plus que jamais en hausse. Nous réalisons des chiffres que nous n'avions jamais atteints. Les récidivistes sont, parmi les accusés de crimes, dans la proportion de 56 p. 0/0 ; parmi les prévenus de délits, dans la proportion de 43 p. 0/0. La rechute des libérés ne se fait d'ailleurs pas attendre ; en l'année 1883, il est sorti 5,500 hommes des maisons centrales ; dans les trois ans de leur sortie 2,200 de ces malheureux ont reparu devant les tribunaux répressifs et y ont encouru de nouvelles condamnations ; quelques-uns de ces revenants ont même pu, pendant ces trois années, ramasser individuellement de deux jusqu'à quinze condamnations nouvelles. Nous rencontrons là ce que j'appellerai la professionnalité du mal, et nous sommes réduits à constater une fois de plus l'inefficacité persistante des peines actuelles quant à la moralisation des coupables.

L'auteur du compte rendu de 1885 a recherché les causes de la récidive ; on en signale quatre : l'insouciance de la loi, qui n'a pas prévu tous les cas de récidive ; l'abus des courtes peines multipliées que prononcent les magistrats ; les dangers de l'emprisonnement subi en commun ; l'absence de sociétés de patronage qui fourniraient du travail aux libérés.

La situation présente, par conséquent, est grave ; la plaie s'étend et s'envenime ; les malfaiteurs croissent en nombre et en audace ; il faut au plus tôt endiguer le torrent qui menace la sécurité de tous. Pour cela, que devons-nous faire ?

— Il faut que la peine de mort devienne effective pour ceux-là qui attentent à la vie des honnêtes gens. La Chambre a, ces derniers jours, très justement refusé de prendre en considération la proposition Frébault qui réclamait la suppression de l'échafaud.

— Il faut que la prison ne soit plus un lieu relativement confortable, où le détenu qui en a goûté revient sans trop de déplaisir, assuré qu'il y retrouvera dans la saison d'hiver de vieux amis et de mauvais conseils. Je voudrais pour mon compte que l'emprisonnement fût rare, qu'il fût dur et qu'il fût court, au moins pour le débutant ; il serait ainsi plus répressif et moins coûteux : c'est pour cela que je suis partisan, avec M. Michaux, de la loi de pardon possible au cas d'une première faute.

— Il faut que l'expatriation des récidivistes d'habitude ne convertisse pas en pensionnaires effrontés de l'État les titulaires d'un casier judiciaire trop chargé. Depuis quatre ans je lutte et je n'ai par fini ma campagne, contre des imprudents qui, aveuglés par la sensiblerie, faussent le droit et désarment la société au profit des pires gredins.

— Il faut que l'amende cesse d'être ridicule par son chiffre et qu'elle remplace plus souvent la prison.

— Il faut que nos administrations pénitentiaires comprennent mieux la complexité de leur haute et redoutable mission; elles ont la double tâche d'aider au relèvement des hommes qui veulent se relever et de briser au contraire la résistance des hommes qui veulent se révolter. Je souhaiterais que le gouvernement élargit les pouvoirs et la responsabilité des administrateurs pénitentiaires; mais, à ce prix, il conviendrait que ces machines nous donnassent dans l'avenir des résultats en proportion des dépenses qu'elles occasionnent.

Il faut, pour tout dire en une ligne, que la peine soit appliquée de telle sorte aux condamnés qu'elle amende les uns et qu'elle intimide les autres.

Il est trop clair pour moi que la réforme de notre système de répression est à entreprendre tout entière; mais je confesse que cette entreprise, comme tant d'autres entreprises d'intérêt public, aboutira malaisément tant que nous aurons des ministères durant péniblement quelques mois.

J. LÉVEILLÉ. »

## VII

### *Lettre sur le travail pénal.*

Depuis vingt ans le gouvernement autrichien s'est occupé activement de réorganiser le travail dans les maisons de correction, et c'est également depuis cette époque seulement que l'administration judiciaire a pu exercer sa légitime influence sur cette œuvre. Elle a cherché surtout à s'assurer le concours d'entrepreneurs qui occupassent le travail des prisonniers. Elle a renoncé à prendre un entrepreneur général. Dans chaque maison de correction l'État donne par contrat à l'entrepreneur un nombre de détenus que celui-ci s'oblige à employer pour sa fabrication ordinaire, et pour lesquels il paye à l'État une somme déterminée.

Il s'ensuit que dans une même maison se pratiquent diverses fabrications. D'un autre côté, il y a une régie de l'État pour les détenus qui n'ont été choisis par aucun entrepreneur, ou pour les fabrications qui paraissent les plus avantageuses; de plus, les travaux de la maison sont accomplis par les détenus. Le système de l'entreprise se recommande de lui-même. La simplicité de l'administration, la certitude de l'emploi des forces des détenus et cette considération qu'il est de l'intérêt des entrepreneurs de porter le travail à son maximum d'effet sont des avantages qu'on ne saurait évaluer trop haut.

Il y a cependant quelques désavantages qu'on ne saurait passer sous silence; c'est ainsi que l'État perçoit bien moins de bénéfices du travail des détenus avec le système de l'entreprise (1) qu'avec celui de la régie et, en ce qui touche à la surveillance des détenus, il arrive souvent que les surveillants placés par les entrepreneurs ou les intermédiaires chargés du transport des marchandises remplissent mal leurs fonctions, favorisent les relations des détenus avec le dehors par un échange de correspondances, laissent ceux-ci profiter de bénéfices irréguliers ou commettent toute autre infraction à la discipline.

Malgré les grands avantages du système de l'entreprise unique, celle-ci a été en grande partie délaissée et remplacée par la régie de l'État. L'Autriche a été, comme les autres États, soumise aux revendications des commerçants contre le travail des détenus. Je ne me propose point d'examiner si les plaintes des commerçants contre les effets de la concurrence sont fondées; il est certain néanmoins que l'État s'est trouvé forcé d'entraver le travail des détenus, et de perdre une partie des avantages qu'ils auraient pu produire. Je n'examinerai pas non plus si la concurrence s'est trouvée ainsi écartée pour certains articles, mais rejetée sur d'autres, et s'il n'en est pas résulté simplement pour l'État une plus grande difficulté à utiliser la force productive des détenus sans la suppression de la concurrence. L'État s'est efforcé de faire porter la régie sur les articles dont il a besoin pour sa consommation; et quant aux entrepreneurs, ils sont généralement confinés dans les articles destinés à l'exportation.

Tel est l'état actuel des choses en Autriche.

Ceci ne s'applique toutefois qu'aux maisons d'hommes. Les

(1) *Bulletin* 1887, p. 153.

maisons de femmes sont confiées, sous la surveillance de l'État, à des congrégations religieuses, et là encore c'est le système de l'entreprise générale qui prévaut.

En ce qui concerne la Hongrie et la Croatie, depuis la nouvelle Constitution, il faut remarquer qu'elles ont une organisation judiciaire autonome, et des lois spéciales. Je n'ai pas de renseignements très complets sur le travail des prisons en ce pays. En Hongrie le travail par entreprise se fond peu à peu dans le travail par régie directe. Les détenus sont employés principalement à des travaux destinés aux besoins de l'État; d'ailleurs ces travaux ne se font généralement pas sans l'introduction d'un élément étranger, les fournitures étant faites par des personnes du dehors. Les détenus sont surtout employés à des travaux d'industrie domestique, qui ne font que peu de concurrence à l'industrie privée. — Dans les maisons de détention hongroises on prend les ordres des acheteurs du dehors; mais, par suite de l'éloignement, des prisons deviennent des centres de consommation; le nombre des demandes est restreint et il n'y a point de réclamations des commerçants à redouter. — En Croatie, les détenus sont soumis complètement à la régie directe; on prend les commandes des acheteurs. Mais comme l'industrie des maisons de détenus a un très vaste champ de consommation, il n'y a point de plaintes de concurrence de la part des marchands; en outre il faut remarquer que l'agriculture est la principale occupation à laquelle on se livre.

On a aussi dernièrement en Autriche occupé les détenus à des travaux de régularisation des cours d'eau, de construction de routes, et autres objets d'intérêt public, mais principalement dans des pays où ces travaux étaient jusqu'ici faits par des étrangers. Je pense d'ailleurs qu'en Autriche, si l'on ne fait pas de travail dans les prisons suivant les commandes des acheteurs, c'est particulièrement à cause des plaintes des commerçants. (V. supr., article sur le travail des condamnés.)

Chevalier KRALL.

### Réponse à cette lettre.

Malgré la haute autorité qui s'attache aux opinions émises par un criminaliste aussi éminent que M. le chevalier Krall, je ne saurais admettre sans les plus formelles réserves certaines de ses

héories. L'expérience faite en France depuis 96 ans me semble en effet loin de démontrer les avantages qu'il célèbre dans le système de l'entreprise : simplicité de l'administration, certitude de l'emploi des forces des détenus et élévation de leur travail à son maximum d'effet.

L'introduction d'un tiers étranger et tout-puissant au milieu des rouages de l'administration intérieure de chaque établissement et la dualité dans la direction qui en est la conséquence, la rédaction compliquée de cahiers des charges qui tiennent les mains des directeurs et font souvent obstacle à toute amélioration, à tout progrès matériel ou moral n'ont jamais pu, chez nous du moins, être mises à l'actif de la simplification.

Ma certitude est renversée en ce qui concerne l'emploi des forces des détenus quand je lis les rapports, officiels ou non, de tous ceux qui visitent nos prisons, quand je vois, notamment dans nos prisons départementales (1), l'oisiveté la plus pénible et la plus immorale régner souverainement presque partout.

L'intérêt de l'entrepreneur, seule règle de l'organisation économique de nos prisons, est certes bien de porter le travail de l'ensemble de ses travailleurs à son maximum de puissance. Mais se préoccupe-t-il à un degré quelconque du travail de chaque individualité, de ses antécédents industriels, de ses aptitudes professionnelles, de son avenir ? Lui apprend-il *un métier*, lui fait-il exercer, s'il en a déjà un, celui qu'il exerçait avant sa condamnation ; cherche-t-il à le perfectionner, lui met-il entre les mains l'outil qui, au jour de sa libération, lui gagnera sa vie et le sauvera de la récidive ? Nullement. Le détenu, aux mains de l'entrepreneur, a simplement appris *la partie souvent infime d'un métier* qui permette à l'ensemble de la population de la prison, grâce à une division excessive du travail, de produire beaucoup. Loin d'être un apprenti qu'on façonne, il est devenu une pure machine à produire, ou plutôt la portion d'un modeste rouage de cette gigantesque machine organisée uniquement en vue d'une production extrême. Il sort de cette sorte d'usine, ne sachant exercer aucune profession utilisable dans la vie libre. Et en vérité peut-on attendre autre chose d'un spéculateur, est-il possible que des considérations philanthropiques prévaillent sur celles de

(1) Enquête parlementaire 1873, t. I, II, IV, et V. Bulletin 1885, p. 731 ; 1887 p. 297. Supra : rapport de M. Millerand.

son lucre ? Un tel résultat ne pourra être obtenu que si on s'adresse à des hommes désintéressés, c'est-à-dire à l'administration elle-même, après qu'on lui aura restitué dans son domicile « l'indépendance nécessaire pour s'occuper du côté réformateur de la peine ».

Pour discuter l'opinion de notre savant correspondant, je puiserai mes exemples et mes arguments d'abord dans la monarchie même où il remplit ses hautes fonctions judiciaires. A mon retour d'un voyage en Croatie, j'ai montré (*Bulletin* 1885, p. 9) le grand pénitencier de Lepoglava devenant pour le pays une sorte d'école d'industries, parce que chacun de ses 700 détenus y fabrique toujours un objet dans son entier, et rapportant néanmoins à l'État un bénéfice d'environ 25,000 florins par an.

Dans la prison départementale surtout, où la brièveté de la peine ne permet pas de former de bons ouvriers et où le petit nombre des détenus empêche d'exercer en grand une puissante industrie, où, en un mot, le produit du travail ne dépasse pas sensiblement la dépense des frais d'apprentissage, l'entrepreneur se désintéresse de chercher un aliment à ce travail ; le chômage est périodique. Avec la régie seulement, le chômage cessera d'être la règle, le détenu pourra exercer son métier et éviter, comme cela se passait à Aix en 1873, qu'un tisserand soit contraint de casser des noix ou de fabriquer des boîtes d'allumettes quand il est tisserand. Il perfectionnera son métier et pourra l'utiliser à sa sortie. Avec la régie seulement, on s'occupera du détenu faible ou peu adroit comme des autres : aujourd'hui l'entrepreneur le néglige. Le travail gardera le caractère pénal qui lui appartient et perdra le caractère industriel, mercantile que lui impose l'entrepreneur. Le détenu ne se sentira plus livré à un spéculateur qui l'exploite, dont il suspecte la bonne foi, avec qui il entre constamment en discussion au sujet de la répartition du produit et du règlement des salaires. Il ne prendra plus le travail en horreur.

Et qu'on ne parle pas de l'incompétence éventuelle des directeurs au point de vue de l'organisation du travail. — Sans citer de nouveau notre collègue M. Tauffer, l'admirable créateur de l'industrie pénitentiaire en Croatie, nous dirions que, à défaut de pareils organisateurs, toujours rares, on pourrait facilement leur adjoindre des employés spéciaux qui suppléeraient à leur insuffisance technique. On en trouve bien en Belgique (supr., p. 465) et ailleurs !

J'arrive à la grosse question des revendications des industriels

à l'occasion de la concurrence du travail pénitentiaire. On a souvent prouvé que ces réclamations sont fort exagérées (1). Mais fondées ou grossières, j'estime, comme le faisaient dernièrement à la Chambre leurs plus chauds avocats : MM. Martin Nadaud, supr., p. 155 et suiv. et Dupuy, (p. 154 et suiv. (1) que la régie leur enlève tout fondement sérieux. L'entrepreneur prend toujours ses matières premières dans la région même où il opère et il organise les industries mêmes qui y florissent. Il y porte donc presque toujours et nécessairement préjudice aux industries locales par une concurrence anormale. Seul l'État pourra et voudra prendre souci des intérêts économiques de chaque région et n'y introduire que des industries étrangères à cette région, ou qui, s'exerçant sur tout le territoire, ne nuiront particulièrement à aucune province. Telle serait la confection des fournitures nécessaires à l'armée et à différents monopoles ou services civils, ou d'articles variés destinés à l'exportation.

Qu'on n'objecte pas non plus qu'en dépouillant les confectionneurs actuels au profit des détenus, l'État jetterait le trouble dans l'ordre économique du pays et détruirait un équilibre dont tout le monde bénéficie? — Le seul devoir de l'État en pareille matière est de ne pas favoriser une industrie au détriment d'une autre. Or, quoi de moins préjudiciable que l'égalité répartition de toutes les fournitures de l'armée nationale entre tous les établissements et tous les travailleurs pénitentiaires qui se trouvent sur notre territoire? Et surtout, ne doit-on pas dire qu'au point de vue économique, on ne peut arbitrairement supprimer 53,000 producteurs sans altérer gravement les lois de l'offre et de la demande et sans créer au profit du travailleur libre ce même privilège qu'il se plaint aujourd'hui de trouver établi au profit du travailleur pénal!

A. RIVIÈRE.

## VIII

### *Libération conditionnelle en Allemagne.*

M. Sichart, un des plus intelligents et des plus experts fonctionnaires de l'administration des prisons en Allemagne et directeur du pénitencier de *Ludwigsbourg*, invité par le Comité permanent

(1) Rapport de M. d'Haussonville : Off., p. 806 et s. Rapport de la commission d'études au Conseil supérieur des prisons, par M. T. Desportes, 1877.

de la Société juridique allemande à traiter la question de la libération conditionnelle, après avoir fait l'historique de la réforme législative et recueilli les résultats obtenus dans ces dernières années d'après les chiffres statistiques (1), a présenté les conclusions suivantes :

1<sup>o</sup> La libération conditionnelle a été considérée, depuis son introduction en Allemagne, comme une institution qui a rendu de grands services dans l'exécution des peines et mérite non seulement d'être maintenue, mais encore d'être développée et perfectionnée.

2<sup>o</sup> Pour pouvoir étendre la libération conditionnelle dans des proportions plus grandes que jusqu'à ce jour, et l'appliquer même aux délinquants d'habitude et de profession, il est nécessaire de faire précéder la sortie de ces délinquants d'un stage d'expérience en prenant pour modèle les phases intermédiaires du système irlandais.

3<sup>o</sup> Dans l'intérêt de la justice, le § 23 du Code pénal devrait être interprété de façon à rendre évidente l'obligation, pour l'autorité judiciaire supérieure, de faire usage de la libération conditionnelle toutes les fois que les conditions légales auront été remplies.

4<sup>o</sup> Attendu que les expériences faites jusqu'à ce jour ont démontré qu'on ne peut obtenir de bons résultats de la libération conditionnelle qu'en tenant compte non seulement de la bonne conduite du condamné en prison, mais encore de sa manière de vivre antérieure, et des conditions dans lesquelles il se trouvera après sa libération, il sera utile d'inscrire ces deux conditions comme clauses légales pour l'obtention de la libération conditionnelle.

5<sup>o</sup> Vu la bonne influence exercée sur la conduite du libéré provisoire par la menace du retrait de cette liberté, le terme à partir duquel la libération ne peut plus être révoquée ne devra pas être trop court et devra être fixé au minimum à deux ans.

6<sup>o</sup> Étant prouvé que la surveillance spéciale de la police présente des dangers et des empêchements pour le libéré qui veut gagner honnêtement sa vie, cette mesure ne devra être prise qu'en cas de

(1) Quoique ceci soit naturel, le Conseil de justice de l'Empire (Reichjustizamt) avait décidé que la détention préventive, bien qu'elle fût comptée dans l'expiation de la peine, ne devait pas être prise en considération dans le compte du temps d'expiation nécessaire avant de pouvoir obtenir la libération conditionnelle.

nécessité absolue, et la détermination de sa durée ou de son extension devra être laissée au jugement de l'autorité compétente.

7<sup>o</sup> Si l'on veut atteindre complètement le but proposé dans les paragraphes 60 du Code pénal et 482 du Code de procédure qui accordent une indemnité pour la détention préventive supportée à tort, il est nécessaire que cette détention, pour le cas de la susdite libération conditionnelle, soit comptée comme une partie de la peine expiée et calculée dans la détermination du temps de l'expiation de la peine avant lequel le condamné ne peut obtenir sa libération conditionnelle.

En l'absence d'une statistique pénitentiaire pour toute l'Allemagne, les chiffres suivants sont donnés par M. Sichert pour chaque État :

	LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES	
	ACCORDÉES	RETIRÉES
En Prusse, de 1871 à 1880 . . . . .	3,145	On ne donne pas de chiffres.
— 1882 à 1883 . . . . .	234	
— 1883 à 1884 . . . . .	213	
En Bavière, de 1872 à 1877 . . . . .	1,536	59
En Wurtemberg, de 1872 à la fin de 1884 . . . . .	782	8
Dans l'établissement de Brucksal (Bade) :		
de 1875 à 1877 . . . . .	89	
Dans l'établissement de Wolfenbüttel (Bade) :		
de 1874 à 1879 . . . . .	124	6
En Saxe, de 1862 à 1868 . . . . .	286	6

(Extrait de la *Rivista di disciplina Carceraria*, traduction de M. le comte LE COURBE.)

## IX

### *La peine de mort.*

La grande discussion qui a occupé plusieurs séances de l'Assemblée générale de la Société n'est pas encore assez éloignée de nous pour que les deux articles suivants, publiés par *le Temps* des 27 et 30 août, n'intéressent encore les lecteurs du Bulletin :

« Sans se hausser aux discussions de doctrine sur la philosophie du droit pénal, le simple observateur de la société contemporaine est contraint de constater que le mouvement d'opinion contre la peine de mort a plutôt perdu du terrain que gagné de la force depuis quelques années. Qu'on se reporte seulement à vingt ans en arrière ; l'abolition de la peine capitale paraissait alors une sorte de dogme dans les milieux non seulement révolutionnaires, mais simplement libéraux. On n'y débattait même guère la question ; le vœu était en quelque sorte de style ; les comités électoraux des grandes villes l'inséraient volontiers, sans éprouver le besoin de le développer ou de le motiver, dans leurs programmes ou leurs cahiers. Sans doute, beaucoup de ceux qui adhéraient n'en faisaient pas le principal objet de leurs préoccupations ; mais ils ne jugeaient pas qu'il valût la peine de chicaner sur un article aussi banal. Quant à ceux qui ne se sentaient pas persuadés, ils se bornaient à se tenir à l'écart et gardaient pour eux leurs perplexités. La cause de l'abolition était arrivée, jugeait-on, à ce point décisif où les assiégeants n'ont plus d'incertitude et où la résistance est découragée. Elle avait d'ailleurs des champions influents dans les milieux les plus divers. Au près de toute la jeunesse sensible et artiste, au près des masses éprises de couleur, elle était plaidée d'une façon à peu près irrésistible par l'œuvre de Victor Hugo. Elle était soutenue dans presque tous les corps savants avec persévérance, avec ténacité, par des économistes, des juristes, des philanthropes tels que le doyen actuel de l'Académie des sciences morales, M. Charles Lucas. Elle était devenue classique dans l'enseignement du plus aimé peut-être, du plus littéraire en tout cas des professeurs de l'École de droit, Ortolan, et dans les leçons écrites de Faustin Hélie. Elle avait pour elle à peu près tous les chefs marquants et écoutés de l'opposition démocratique. On peut dire que les avocats y dominaient et que la tendance de l'avocat ne saurait le pousser dans le sens de la rigueur ; un jury composé d'adversaires de la peine de mort est acquis d'avance aux circonstances atténuantes dans les affaires les plus dramatiques, mais les habitudes d'esprit professionnelles n'avaient qu'une part accessoire dans ce mouvement, car, dans la gauche d'alors, les publicistes n'avaient pas une attitude moins déterminée que les avocats. Enfin le débat n'était pas particulier à la France. Dans les pays où la liberté d'association existait, il y avait des associations pour l'abolition de la peine capitale. En

Belgique, il y en avait une très active, dont le siège était à Liège, qui recrutait des adhérents à la fois parmi les libéraux et dans le parti catholique, et qui faisait de tous les écrits abolitionnistes des éditions de propagande à bon marché. Des ligues analogues existaient en Angleterre, en Hollande, en Italie, en Portugal et dans certains États d'Allemagne. Tous ces efforts disséminés trouvaient l'occasion de s'encourager mutuellement dans des congrès internationaux. On ne se bornait pas, d'ailleurs, à des appels à la sensibilité nerveuse et l'on donnait des arguments faits pour frapper les intelligences les plus positives. S'appuyant surtout sur l'ouvrage célèbre de Mittermaier, on invoquait les expériences faites pendant un temps plus ou moins long en Toscane, dans le grand-duché de Bade, dans des cantons suisses, dans un État ou deux d'Amérique. On combattait surtout avec verve le prétendu caractère exemplaire de la peine de mort ; on citait notamment le témoignage d'un aumônier spécial en Écosse qui avait systématiquement interrogé les grands criminels sur le point de savoir s'ils avaient assisté dans leur vie à une exécution capitale et qui avait, huit ou neuf fois sur dix, consigné une réponse affirmative.

» En face de ce mouvement, la défense était molle. Quelques discours de rentrée, prononcés en France ou en Belgique par des magistrats de parquet, naturellement suspects d'être altérés de sang humain, n'étaient pas faits pour contre-balancer tant d'autorités, non plus que le sempiternel trait d'esprit d'Alphonse Karr : « Que messieurs les assassins commencent ! » Comme presque toutes les facéties ingénieuses que cet écrivain a données pour les oracles du bon sens, celle-là encore n'est qu'une simple tautologie, car elle suppose admis que la protection sociale repose sur le talion, et elle glorifie aussi bien le bûcher, la roue, l'écartèlement et les supplices les plus raffinés que la suppression la plus rapide.

» Il est clair que l'état général des esprits n'est plus tout à fait le même qu'à cette époque relativement peu éloignée ; il y avait certainement des convictions arrêtées et raisonnées que rien n'a ébranlées ; mais beaucoup de gens qui adhéraient à la thèse abolitionniste sans grand élan de passion se sont mis à s'avouer ébranlés ; d'autres qui avaient renoncé à faire valoir leurs objections, ont recouvré peu à peu la parole.

» Cela a commencé pendant les malheurs de l'année terrible. On

avait manifesté aussi pour l'abolition de la guerre, et cela ne nous en avait pas préservés. Nous avons beaucoup souffert dans la première partie de la campagne de l'affaiblissement de la discipline, et, quand il s'agit d'improviser des armées sur le sol envahi et sous le feu de l'ennemi, il n'y avait pas à marchander les pouvoirs aux chefs chargés d'une si lourde responsabilité. Il fallut des cours martiales, des exécutions promptes et exemplaires. La fusillade dans les vingt-quatre heures pour un maraudeur qui s'était écarté des rangs pour aller casser du bois vert, cela pouvait paraître rigoureux, et pourtant l'on se disait qu'il le fallait bien, alors que la rébellion d'un mauvais soldat pouvait amener la mort de centaines de braves gens. Oui, mais à réfléchir sur ces choses, des citoyens éloignés de toute férocité ont commencé à perdre le goût de s'intéresser au sort final des amateurs qui ont fait rôtir leur mère ou coupé leur femme en morceaux. La guerre civile est venue ensuite, et le mieux est de ne pas insister sur les impressions qu'elle a laissées au point de vue du respect de la vie humaine.

» Dans les dernières années, des grâces nombreuses, qui font honneur aux sentiments humains du chef de l'État, des atténuations ou même des acquittements peu attendus n'ont pas été suivis d'une décroissance dans les crimes atroces, et l'on a recommencé à se demander si la peine de mort n'était pas seule capable d'effrayer les scélérats. Il n'est pourtant nullement certain que cela infirme les observations précédentes des criminalistes; le mécompte pourrait bien venir d'une dislocation dans l'échelle des peines; celle qui vient immédiatement après la mort est une de celles qui terrifient le moins le monde des coquins, et le voyage à la Nouvelle y est l'objet d'une prédilection déplorable.

» Qu'on en gémisse ou qu'on le trouve bon, la peine de mort paraissait plus près de disparaître il y a vingt ans qu'aujourd'hui. Ce qui n'a pas cessé d'être un objet d'horreur, c'est le mode de publicité, c'est le public des exécutions, et les scènes répugnantes des nuits dernières font éclater une fois de plus l'impossibilité de prolonger le *statu quo*.

#### « LE PUBLIC DES EXÉCUTIONS »

» Les scènes révoltantes qui se produisent aux alentours de la place de la Roquette, toutes les fois qu'une exécution capitale est annoncée, font penser et dire à beaucoup de gens qu'il vaudrait

mieux dresser la guillotine dans la cour de la prison et la faire fonctionner à huis clos. Cette opinion peut à première vue sembler assez plausible. Malheureusement, elle est démentie par l'expérience, au moins en Angleterre, où le huis clos des exécutions est établi depuis dix-neuf ans déjà. Le public ordinaire de ces solennités a beau savoir qu'il ne verra rien, il s'assemble au pied des murs de la prison comme s'il devait voir quelque chose. Il se conduit aux portes de Newgate précisément comme aux portes de la Roquette; il se livre aux mêmes facéties de bon goût, il improvise à Londres des chansons de circonstance aussi attiques qu'à Paris, et ne pouvant saluer de ses acclamations la chute de la tête dans le panier, il salue le drapeau noir hissé au toit de l'édifice.

» Lundi dernier, l'exécuteur des hautes œuvres de la reine Victoria avait à pendre un condamné, Israël Lipski, dont nous avons conté l'histoire. Cette histoire avait fait du bruit, la foule était innombrable aux abords de la prison de Newgate; elle avait une attitude aussi déplorable, aussi féroce, aussi inconvenante que celle dont tous les journaux parisiens stigmatisent avec raison l'indécence. Ne pouvant applaudir ou siffler le supplicié, elle a jugé à propos de faire un succès au bourreau et de l'acclamer, quand il est sorti, après avoir achevé sa sinistre besogne.

» Pas plus qu'à Paris, d'ailleurs, cette tourbe de chacals à face humaine, qu'on croirait accourue autour de l'échafaud pour une fête de famille, ne se compose exclusivement de d'assassins et de ruffians. Des gens du monde, des membres de l'aristocratie et des professions libérales s'y coudoient avec le *rough* en chapeau mou et la fille aux lèvres peintes. Les fonctions de juré spécial chargé de procéder avec le coroner à l'enquête réglementaire sur le cadavre du supplicié sont recherchées avec avidité. On a vu des millionnaires payer à chers deniers la prérogative de s'introduire dans la prison, en qualité de reporters ou de constables, pour assister à la lugubre opération.

» Tout cela, il faut bien le dire, ne milite guère en faveur de la peine de mort. Non seulement elle n'épouvante pas l'armée du crime, mais elle l'attire en quelque sorte; elle convoque le ban et l'arrière-ban à une espèce de répétition générale; elle entoure le châtimement d'une sorte de poésie tragique, l'élève à la hauteur d'un rite social et d'un sacre. Aux yeux de ce troupeau anonyme, le condamné devient à la fois un acteur qui joue le grand premier



rôle et un héros parvenu au maréchalat de son ordre. Il n'est si mince escarpe qui ne se dise qu'il a, lui aussi, ce bâton dans sa giberne. N'a-t-on pas vu des réclusionnaires de vingt-cinq ans pleurer d'humiliation à la cruelle pensée qu'à leur âge ils n'étaient pas encore au bagne ? Très sûrement, par ce temps de cabotinage universel, le tremplin de l'échafaud doit attirer plus de détraqués qu'il n'en effraye.

» L'exemple de la Grande-Bretagne est là pour montrer que le huis clos ne suffit pas à rendre les exécutions décentes. Peut-être faudrait-il pousser l'expérience plus avant et, si l'on persiste à trancher des têtes, aller le faire au fond des déserts. Les tigres n'auraient jamais l'idée de se réunir pour assister à la fête ; si d'aventure ils s'y trouvaient en nombre, il est au moins permis d'espérer qu'ils n'exhaleraient pas leurs sentiments en refrains de café-concert.

## X

### *Un débat sur les moyens de combattre le faux témoignage.*

Le synode général qui s'est tenu, l'an dernier, à Carlsruhe, a discuté, entre autres questions, celle des moyens à employer pour combattre efficacement le faux témoignage et les déclarations faites à la légère sous la foi du serment.

Le Dr Kupfer, rapporteur, présenta, au nom du comité, la motion suivante : « Le synode général, prenant en considération l'augmentation incontestable du nombre des parjures et des faux témoignages, et se référant aux décisions prises à cet égard par de nombreux synodes diocésains, prie le consistoire supérieur d'ouvrir une enquête sérieuse sur l'étendue et les causes de ce regrettable phénomène, et de rechercher les moyens de le conjurer. »

L'orateur développa le côté juridique de la question, étudia la législation de l'Empire d'Allemagne sur ce sujet, et discuta le principe même de la prestation de serment, origine des faux

témoignages. Le comité avait repoussé l'idée de supprimer absolument la formalité du serment, comme dans certains cantons de la Suisse : le serment est indispensable pour fortifier l'expression de la vérité. Il n'avait point pensé, non plus, qu'il convint de recourir au simple serment par la main levée : l'expérience qui en avait précédemment été faite, n'était point satisfaisante, et on ne pouvait attacher que peu de valeur à cette formalité. Quant à la prestation de serment solennelle, qui avait été jadis en usage, la suppression des anciennes cérémonies extérieures avait été la conséquence du serment individuel. Aujourd'hui, le juge rappelle à chaque témoin, suivant une formule consacrée, l'importance de son serment. La prestation de serment entre les mains d'un ecclésiastique apporterait des retards préjudiciables dans la marche des débats judiciaires. Ces considérations déterminaient le comité à ne point conseiller un retour aux anciennes formalités. C'est à l'école et dans la famille qu'il faut combattre la tendance au faux témoignage.

M. le délégué Kiefer approuva le comité d'avoir refusé d'entrer dans la voie d'une revision de la législation sur le serment. On ne trouverait aucun juge et bien peu d'ecclésiastiques disposés à croire que les formes extérieures peuvent grandir l'importance du serment dans l'esprit d'un coquin : ni l'invocation du crucifix, ni les exhortations d'un ministre du culte n'empêcheraient un malhonnête homme de se parjurer. C'est dans l'école qu'il faut commencer à insister sur le caractère religieux du serment ; l'ecclésiastique doit continuer cette œuvre dans l'église par son enseignement, ses admonestations et ses remontrances. L'autorité du juge peut s'exercer utilement aussi au moment de la prestation du serment.

M. le prélat Doll déclara, au nom de l'autorité ecclésiastique supérieure, qu'il acceptait la motion du comité. Il appela l'attention du synode sur l'augmentation des cas dans lesquels il y a lieu à prestation de serment, ajoutant qu'il regrettait cette augmentation, parce qu'elle prouvait que le législateur avait une confiance de moins en moins grande dans la véracité du peuple. D'autre part, le développement des prestations de serment amène le peuple à penser que le serment n'a plus grande importance : ce résultat est d'autant plus regrettable, qu'il a pour effet d'accroître le nombre des serments prêtés à la légère. L'autorité ecclésiastique supérieure croyait que le synode général proposerait des

moyens de remédier au mal; elle voit maintenant qu'on en reste au même point.

L'orateur attache plus d'importance que les préopinants à la forme de la prestation de serment, et pense que la solennité apportée dans l'accomplissement de cette formalité pourrait prévenir des serments trop légèrement prêtés.

M. Helbing, prédicateur de la cour, rappela les difficultés du problème, difficultés reconnues par l'autorité supérieure, et produisit une statistique d'après laquelle le nombre des poursuites pour faux témoignage s'est élevé de 51 à 217 dans la période de 1860 à 1877, et est descendu à 138 pendant les deux années suivantes (1878 et 1879). D'autre part, le chiffre des condamnations montait, pendant la première période, de 22 à 64, et s'abaissait à 52 en 1878 et 1879. Cette statistique prouve qu'il y a là une vraie plaie sociale: bien qu'il n'ait formulé aucune proposition pratique, le comité a signalé énergiquement le mal.

M. le délégué Deitigsmann traita la question du serment par main levée, et fit remarquer qu'aux termes des ordonnances le gouvernement exige encore la prestation du serment sous cette forme, du moins de la part des employés inférieurs.

M. le délégué von Stösser fit observer que la statistique de 1879 ne s'appliquait qu'à une partie de cette année. L'auteur renvoya à la statistique publiée par le Ministère de la justice, et soutint qu'il fallait rapprocher le chiffre des faux témoignages de celui des prestations de serment: c'est seulement ainsi qu'on pourrait arriver à tirer des conclusions relativement à la moralité du peuple. Il serait très-difficile de dresser une statistique propre à fournir au consistoire supérieur une image fidèle de l'état moral de la population, car il faudrait aussi faire entrer en ligne de compte la gravité relative des faux témoignages. — En ce qui touche la solennité du serment, l'orateur se déclara en mesure de certifier que le Ministre de la justice rappelait les juges à leur devoir, chaque fois qu'il s'élevait une plainte sur la manière dont un serment avait été prêté. C'est dans le défaut d'amour de la vérité qu'il faut chercher les raisons intimes de l'augmentation des faux témoignages, et c'est dans la famille, à l'école et à l'église qu'il faut travailler à élever le moral du peuple et à développer en lui la crainte de Dieu.

M. le député Grabener, invoquant son expérience de prédicateur de campagne, constata que le serment n'était plus respecté

comme autrefois dans les villages. La population chrétienne était scandalisée de voir que l'élément chrétien avait disparu du serment. Les ministres du culte ne pouvaient, en cette matière, faire plus qu'ils n'avaient fait jusqu'alors; mais il fallait avouer qu'ils avaient perdu beaucoup de leur influence.

A la suite de quelques mots ajoutés par le rapporteur en forme de conclusion, la motion du comité fut adoptée.

Georges DUBOIS,  
Avocat à la Cour d'appel.

## XI

### *Prisons d'Amérique.*

Les renseignements qui suivent sur un certain nombre d'institutions de réforme pénale d'Amérique, ont été empruntés au *Baltimore American*. Ils ne remontent pas au delà du mois de décembre 1886. Il serait difficile, on le voit, d'en trouver de plus récents parmi ceux qui ont cette origine.

Ils sont dus à M. Griffith, président de l'*Association de patronage des prisonniers du Maryland*, qui passe en revue les établissements visités par lui.

Le Workhouse de Cincinnati avait 781 prisonniers (614 hommes et 167 femmes) à la date du 26 novembre 1886. Cette ville de 280,000 âmes en avait fourni en tout 2,370 à l'établissement en 1885. La métallurgie, la couture à la machine et la préparation des pavés occupent la plupart des détenus. Sous l'habile direction de M. Georges Ziegler, l'institution se soutient presque elle-même. Elle a été fondée en 1859.

L'adjonction d'une maison de refuge a permis de donner asile à 345 habitants de plus, garçons ou filles, qui reçoivent sous la direction de M. Henri Olivier l'instruction communale en même temps qu'un enseignement professionnel.

A Columbus, dans l'Ohio, s'élève, pareille à un joli village, l'une des plus larges prisons des États-Unis. Directeur: M. Isaac Peebrey.

Sur l'initiative d'un célèbre philanthrope, le général Brinker-

hoff, une prison nouvelle va être construite à Banská. Elle coûtera un million et demi de dollars.

Le Western Penitentiary, à peu de distance de Pittsburg, n'a pas exigé la dépense de moins d'un million de dollars. Il contient 640 cellules dont quelques-unes sont doubles et reçoit 684 habitants. Les détenus font des souliers. Le directeur, M. Édouard Wright, a obtenu avec le concours d'un personnel dévoué les résultats pratiques les plus encourageants. Il a pensé que la réunion pendant le jour à la chapelle et dans les ateliers auprès des machines vaudrait mieux que la solitude dans une cellule. Les détenus ne sont séparés que la nuit. Ceux qui reviennent à la prison après un premier séjour sont très peu nombreux.

On fait des barriques au Workhouse d'Alleghany où M. Angus Cameron a sous sa direction 700 habitants. Une maison de charité, surveillée par M. Reid, reçoit 51 habitants parmi lesquels figurent beaucoup d'aliénés.

La prison de Cumberland, enfin, est toute voisine. Mais elle n'est destinée à recevoir qu'un petit nombre de condamnés.

Quelques réflexions de M. Griffith accompagnent ces intéressants renseignements, et la lecture même des siennes en suggère au lecteur français quelques autres.

En premier lieu, ce qu'on trouve établi avec un soin tout particulier dans ces établissements quels qu'ils soient, c'est l'enseignement moral et religieux, et, durant toute la semaine, une grande activité qui rend d'autant plus nécessaire le repos et la sanctification du dimanche. L'obéissance et la discipline sont suffisantes. On n'a jamais recours aux punitions corporelles.

Dans une seule prison, à Columbus, les détenus ne peuvent compter sur aucun patronage au jour de leur libération. Résultat inévitable : augmentation incessante du nombre de récidives. Les libérés commettent de nouveaux délits. « Que n'incite-t-on notre œuvre de réforme pénale de Maryland ? » Tel est le regret de M. Griffith. On en sauverait, dit-il, des centaines !

Enfin le régime commun pendant le jour, avec séparation de nuit, se reconstitue dans une seule prison. Le simple bon sens indique jusqu'à l'évidence que le succès serait plus grand encore malgré tout ce qu'on peut dire, si les condamnés n'étaient pas exposés pendant douze heures sur vingt-quatre au danger universellement reconnu et avoué de la promiscuité.

J. A.

## XII

### *Bibliographie.*

#### A. — *Prisons serbes (Matériaux pour la réforme des).*

Sous ce titre, notre savant collègue M. Milenko Juyovitch, secrétaire du Ministère de l'intérieur à Belgrade, vient de publier un important travail. Le chapitre I<sup>er</sup> expose l'état des prisons serbes pendant les années 1883-1885. Le chapitre II décrit le système progressif et l'application qui en est faite dans le pénitencier de Lepoglava. Le chapitre III expose l'opinion de la commission nommée pour organiser un système pénitentiaire pour les condamnés aux travaux forcés. Le chapitre IV contient le projet du Ministre de la justice relatif à la construction d'un établissement destiné à ces condamnés. Le chapitre V rapporte l'opinion de notre collègue, M. Émile Tauffer, sur la réforme des prisons serbes. Le chapitre VI reproduit *in extenso* la longue et intéressante discussion qui eut lieu à l'Assemblée générale de notre Société les 17 juin 1885, 13 janvier et 10 février 1886, précisément à l'occasion de la réorganisation des prisons serbes, sur les mérites respectifs des systèmes irlandais et cellulaires.

Nous reparlerons très prochainement de cet ouvrage, qui ne contient pas moins de 200 pages.

#### B. — *Les Colonies pénales françaises (1).*

L'auteur commence par rappeler que la transportation, formellement condamnée en 1847 par des publicistes éminents et par le gouvernement d'alors, fut rétabli dans notre législation en 1851 *tout-à-coup*. Et cela juste au moment où les Anglais, à la suite de persévérants essais et de coûteuses expériences, venaient d'y renoncer, constatant que, « admissible en théorie, elle était en pratique radicalement impossible. Le grand empire anglais

(1) *Revue Britannique*, octobre 1887, p. 405 à 432, d'après un article de M. Arthur Griffiths publié dans le *Nineteenth Century*.

des antipodes, dont les premiers pionniers avaient été des convicts, n'avait réellement pas prospéré par la transportation, mais malgré la transportation... Ces temps anciens du régime des convicts furent souvent lamentables. La société était démoralisée; la corruption, l'ivrognerie et la débauche régnaient partout (1). » L'auteur fait connaître les conclusions de M. Griffiths qui trouve qu'il est encore trop tôt peut-être pour qu'on admette le complet avortement qui attend infailliblement les tentatives actuelles de colonisation pénale en Calédonie et en Guyane, tentatives mal conçues et extraordinairement coûteuses, mais qu'un jour viendra assurément où la France reconnaitra, même malgré elle, la justesse des dernières connaissances acquises par la nation même dont elle a aveuglément continué les premières erreurs. Il termine en citant ces sages paroles de l'écrivain anglais: « Le seul système pénal utile et admissible est celui qui applique le châtement uniforme des criminels dans des prisons de la mère patrie, où le travail peut être rendu rémunérateur et où une stricte discipline peut toujours être maintenue sous l'œil vigilant de l'autorité renforcée de l'opinion publique. »

### C. — *Le devoir de punir.*

Sous les deux titres: *le Régime pénal et un Moraliste chagrin*, le *Temps* des 12 avril et 16 août consacre à cet ouvrage deux articles que nous reproduisons :

#### LE RÉGIME PÉNAL

M. Eugène Mouton, ancien magistrat, vient de faire paraître sous ce titre: *le Devoir de punir*, une critique raisonnée du système pénal actuellement en vigueur chez presque toutes les nations civilisées, système auquel il reproche de n'avoir absolument rien de scientifique et de n'être pas en harmonie avec les conditions d'existence des sociétés modernes. On ne possède pas, à son avis, les renseignements qui seraient de nature à éclairer la question du droit de punir. Ainsi, des deux ordres de renseignements fournis par la statistique, il y en a un qui ne change presque jamais: c'est la proportion des accusés quant à l'âge, au sexe, à l'état civil, au degré d'instruction; l'autre, qui est relatif aux

(1) Conf., supr., p. 375.

chiffres des infractions de chaque espèce, à la nature et à la durée des condamnations et aux acquittements, varie d'une année à l'autre sans qu'on puisse savoir pourquoi. Il n'y a donc rien à conclure de ces données.

Pour la récidive, les chiffres sont encore plus insignifiants. Avant seulement de les regarder, dit M. Mouton, il faudrait d'abord savoir ce que c'est au fond qu'un récidiviste, chercher si les vraies causes de la récidive sont dans l'insuffisance des lois, dans le vice de la répression et même si la récidive est le grand malheur qu'on croit. Cette dernière proposition doit sembler au premier abord paradoxale. Voici comment l'auteur la justifie: « On peut, en effet, se demander si la moralité générale d'une nation ne gagne pas plus à voir la criminalité se concentrer sur un nombre de plus en plus restreint de récidivistes endurcis qu'à la voir se répandre, chaque année, sur un nombre de plus en plus grand de condamnés nouveaux. »

En ce qui concerne la proportion croissante, avec une régularité géométrique, des récidives depuis cinquante ans, M. Mouton l'attribue à un fait naturel, qui serait l'hérédité. Depuis un demi-siècle il se serait formé un grand nombre de familles où la récidive serait héréditaire, parce que l'immoralité y est héréditaire.

Quoi qu'il en soit des causes multiples de la récidive, c'est une grande erreur que de s'imaginer qu'on pourrait résoudre la question de la criminalité par la découverte d'un régime pénitentiaire qui, sans changer la nature des peines, permettrait de les exécuter de façon à réparer le mal, à intimider les malfaiteurs et à moraliser le condamné. Cette foi excessive dans l'efficacité d'un régime pénitentiaire quelconque a amené ce singulier résultat que l'administration pénitentiaire a fini par remplacer la loi pénale et que, des peines prononcées par les tribunaux, il ne reste que le titre, tant il y a de diversité dans la façon dont elles sont appliquées. Ainsi, dans nos établissements pénitentiaires de l'Océanie, par exemple, la peine des travaux forcés comporte quatre régimes distincts, depuis l'emprisonnement en cellule jusqu'à la liberté la plus complète, selon les notes plus ou moins favorables données sur les condamnés. Cependant il s'agit souvent d'individus qui ont été frappés de la même peine par les tribunaux. Même en France, la peine de l'emprisonnement n'est pas uniforme, car elle est exécutée tantôt en commun, tantôt en cellule, et certains condamnés sont astreints au travail tandis que d'autres en sont

dispensés. La durée même des peines n'est pas plus déterminée que leur régime. L'administration gracie chaque année un grand nombre de condamnés, en se fondant sur ce qu'ils se sont bien conduits en prison. Cela est fort possible et même, si l'on veut, fort équitable; mais il n'en est pas moins permis de dire que ces grâces périodiques et réglementaires, défaisant sans relâche ce que la justice a fait, tendent à substituer l'arbitraire des bureaux aux décisions judiciaires et à remplacer la loi par l'administration. « Sans insister, ajoute M. Mouton, sur les conséquences de toutes sortes qu'entraîne une pareille énormité, on peut penser quel contingent elle apporte à cette récidive qu'on impute à la loi et aux tribunaux, quand la faute en est, pour les trois quarts peut-être, aux condamnés, mais, pour le quatrième quart, certainement, aux vices propres de notre pénalité et à l'arbitraire qui préside à l'exécution des jugements. » On ne saurait pas que M. E. Mouton est un ancien magistrat qu'on pourrait le deviner à cette vigoureuse sortie contre les empiétements de l'administration sur la loi.

UN MORALISTE CHAGRIN

*Le Devoir de punir* est une sorte de *Novum Organum* du droit pénal. Il a, comme le traité de Bacon, une *pars destruens* et une *pars præparans*. La première est la plus développée. C'est un long et ardent réquisitoire contre toutes les causes d'ordre social ou d'ordre moral qui ont entravé le progrès de la justice pénale et favorisé le progrès de la criminalité. M. Mouton s'en prend, dans le temps présent, à toutes nos institutions et à tout l'ensemble de notre politique; mais il n'est pas moins sévère pour le passé, et ses peintures de la pénalité à toutes les époques sont tellement poussées au noir qu'il en vient à se demander si l'impunité absolue de tous les crimes n'aurait pas coûté moins cher aux sociétés humaines que la façon aussi horrible qu'absurde dont ils ont été constamment châtiés.

Il y a un fond de vérité dans ce réquisitoire, et le texte par lequel il débute, emprunté à la statistique criminelle de 1885, prouve que s'il exagère certaines causes du mal, il n'exagère pas le mal lui-même. « L'inefficacité de la peine, dit ce document, au triple point de vue de la correction, de l'intimidation et de l'amendement, ressort chaque jour des indications de la statistique : le flot de la récidive monte toujours. » M. Mouton n'a pas tout à fait tort de croire et d'affirmer hautement que l'humanité

n'a pas cessé de faire route dans la répression sociale des actes délictueux. Il convient sans doute de discuter point par point ce formidable réquisitoire; mais il mérite, dans l'ensemble de ses développements comme dans ses conclusions, toute l'attention, je ne dis pas seulement des criminalistes et des politiques, mais de tous les honnêtes gens. Ce qu'il a d'excessif est d'ailleurs aisé à reconnaître; car l'auteur, avec une entière bonne foi, nous fournit presque toujours lui-même les meilleurs arguments contre ses propres exagérations.

Je dépasserais les bornes d'un simple compte rendu si je relevais toutes ces exagérations. Je me bornerai à quelques exemples. Et d'abord, la thèse principale, d'après laquelle le droit pénal, dans ce qu'il a d'essentiel, serait resté immuable dans son origine, est manifestement excessive. M. Mouton lui-même rend pleine justice aux efforts de Beccaria et des philosophes français du dix-huitième siècle, et il reconnaît que ces efforts n'ont pas été stériles. Il se plaint, il est vrai, que le progrès n'ait eu pour objet que l'instruction criminelle et les modes de répression et que rien n'ait été tenté sur le point principal, sur l'incrimination elle-même, sur la détermination et la définition des actes délictueux; mais, sur ce point même, il ne méconnaît pas un certain progrès, puisqu'il fait honneur aux lois actuelles d'avoir, au moins en principe, écarté les délits d'opinion et maintenu en dehors de l'incrimination les actes qui relèvent de la liberté de la conscience. Il leur fait également l'honneur d'une réforme d'ordre général à laquelle il attribue la plus grande importance : l'admission des circonstances atténuantes a préparé, suivant lui, le renversement du vieux droit et l'avènement du droit nouveau. Il remarque, il est vrai, qu'aucun progrès ne se serait réalisé sans l'intervention de la politique; mais ici il nous dénonce une autre de ses exagérations; car, ailleurs, il voit dans la politique un des pires fléaux du droit pénal. Il est particulièrement sévère pour le jury et il en réclame la suppression. Il lui reproche surtout le scandale de certains acquittements. Il reconnaît cependant que ces acquittements ont appelé l'attention sur quelques-uns des plus graves défauts des lois pénales et en ont préparé la réforme. Ce n'est donc pas une institution absolument malfaisante. Les juges ordinaires méritent-ils, d'ailleurs, l'absolue confiance que M. Mouton se plaît à mettre en eux quand il prétend les substituer au jury? Nul n'a plus fortement signalé, dans tous les temps, l'esprit de routine des magistrats de

profession, leur constante répugnance pour toute réforme dans l'ordre judiciaire. Il leur oppose l'intelligente initiative qu'ont plus d'une fois montrée les magistrats d'occasion, les membres des conseils de guerre et des tribunaux de commerce. L'hommage qu'il rend à cette catégorie de magistrats n'est-il pas une justification de l'institution du jury, sinon dans son fonctionnement actuel, du moins dans son principe? Dans son zèle intermittent pour la magistrature ordinaire, il accuse jusqu'à l'innocente statistique d'affaiblir le respect de la justice; mais toutes ses critiques ne vont-elles pas contre ce respect? Et où en prend-il les bases? Dans cette même statistique dont il fait le procès.

Enfin, il voit, non sans raison, dans l'affaiblissement des idées religieuses, une des causes du progrès de la criminalité; mais il n'est plus dans la vérité et dans la juste mesure quand il emprunte aux adversaires de la République leur grief habituel contre les nouvelles lois scolaires : l'athéisme de l'école. L'école, sous le régime de ces lois, est si peu athée que les devoirs envers Dieu y sont l'objet d'une mention expresse dans les programmes officiels. Il n'est que trop vrai que, dans la législation scolaire comme dans tout l'ensemble de la politique républicaine depuis quelques années, la guerre au cléricisme a pris souvent l'apparence d'une guerre aux idées religieuses, mais le clergé lui-même et ses défenseurs attitrés n'ont-ils pas une grande part de responsabilité dans cette confusion? Quoi qu'on doive, d'ailleurs, penser de la politique anticléricale ou antireligieuse, M. Mouton lui-même n'est pas loin de la justifier ou de l'excuser quand il dénonce formellement et à plusieurs reprises le catholicisme comme ayant exercé une influence funeste sur la législation pénale.

Dans la seconde partie de son livre, comme Bacon dans la *pars præparans* du *Novum Organum*, M. Mouton n'a voulu que préparer les esprits aux réformes radicales dont il a démontré la nécessité. Il trace un tableau magistral de toutes les études que demanderaient ces réformes et il indique le plan à suivre dans la direction de ces études. Comme Bacon encore, il fait appel à toutes les bonnes volontés pour mener à bien une œuvre immense, qu'il ne s'agit pas de faire sortir tout entière du cerveau d'un penseur par une série de déductions, mais qui réclame un vaste et judicieux ensemble de recherches expérimentales.

Il croit cependant pouvoir indiquer dès à présent quelques réformes particulières qui lui paraissent mûres. La première et la

plus considérable serait la réduction du Code pénal à un petit nombre d'incriminations, en supprimant des distinctions sans objet et en écartant tous les prétendus délits qui ne réunissent pas les caractères nécessaires d'un acte légalement punissable. Ces caractères, selon M. Mouton, se bornent aux suivants : un acte nuisible, une intention coupable, l'impossibilité d'une autre réparation que la répression légale. La simplification est devenue d'ailleurs plus facile, depuis que l'admission des circonstances atténuantes a rendu vaines, en grande partie; dans l'application des peines, les distinctions du Code, soit entre les délits et les crimes soit entre les différentes catégories de crimes ou de délits. Cette simplification, en assimilant les crimes aux délits, entraînerait dans l'esprit de M. Mouton l'abolition du jury. Je ne saurais accepter cette conséquence. J'inclinerais plutôt vers la conséquence contraire. Je ne veux pas reprendre ici le procès de l'institution du jury. Elle est très ébranlée de nos jours, et je reconnais que la faute en est surtout au jury lui-même. Elle appellerait certainement de grandes réformes, soit en elle-même, soit dans les mœurs publiques; mais dût-elle rester ce qu'elle est, il serait difficile, d'après M. Mouton lui-même, que la somme des erreurs du jury dépassât la douloureuse et effrayante série des erreurs de la magistrature ordinaire.

An nom du respect de la chose jugée et de la maxime *non bis in idem*, M. Mouton ne veut ni peines particulières contre la récidive, ni réhabilitation après le retour au bien et à l'honneur. La récidive se confond pour lui avec les circonstances aggravantes. Il est permis de penser qu'elle implique au moins une aggravation d'une telle nature que le législateur a le droit d'en tenir compte d'une manière spéciale. Quant à la réhabilitation, M. Mouton croit la rendre inutile en supprimant l'infamie perpétuelle attachée à certaines condamnations; mais la réhabilitation n'a pas seulement pour effet de mettre à néant la déclaration d'infamie, elle fait cesser toutes les incapacités légales qui résultent d'une condamnation. En ce qui concerne l'infamie elle-même, elle sera toujours pour l'opinion publique la conséquence naturelle et légitime de la peine encourue, alors même qu'il n'en serait plus fait mention dans le Code pénal, et le jugement de réhabilitation gardera toujours son utilité pour détruire, dans les consciences, l'effet produit par le jugement de condamnation.

Dans les peines elles-mêmes, M. Mouton maintient la peine de

mort; mais il réduit les travaux forcés à cinq ans au plus et il abaisse à deux ans le maximum de la réclusion ou de l'emprisonnement. La peine de mort aurait bien de la peine à subsister si, au-dessous d'elle, il n'y avait plus, non seulement de peines perpétuelles, mais de peines durables. M. Mouton aggrave, il est vrai, les peines dont il abrège la durée en les soumettant au régime cellulaire et en y ajoutant des châtimens corporels; mais, quelle que soit l'efficacité de ces aggravations, l'écart paraîtra toujours énorme entre de courtes peines et la peine capitale.

M. Mouton ne se dissimule pas qu'il se heurte à des préjugés enracinés en proposant le retour aux châtimens corporels, soit comme peine accessoire, soit même comme peine principale, substituée à l'emprisonnement. Je lui sais, quant à moi, beaucoup de gré, d'avoir osé discuter ces préjugés. Toutes les peines, qu'elle qu'en soit la nature, reviennent, au fond, à des châtimens corporels. Le corps souffre autant et peut-être plus d'un emprisonnement prolongé que de coups de fouet. On s'endurcit aux coups et ils cessent de produire leur effet moral; on s'endurcit aussi à l'emprisonnement: la fréquence des récidives en est la preuve. Enfin, comme le dit très bien M. Mouton, les coups ne châtient que le coupable, tandis que l'emprisonnement frappe souvent dans ses ressources une famille innocente. Notre répugnance pour les châtimens qui seuls sont qualifiés de corporels n'a donc, en elle-même, rien de légitime. Toute la question est de savoir si, dans l'état des mœurs, leur rétablissement, combiné avec un adoucissement des autres peines, aurait plus d'avantages que de dangers. J'avoue que M. Mouton le pense en grande partie; mais la question méritait d'être soulevée et c'est, dans ce livre si suggestif, un des points qui se recommandent le plus aux méditations de tous ceux, légistes ou moralistes, qui ne craignent pas de penser par eux-mêmes.

Émile BEAUSSIRE.

D. — *La Guyane.*

M. Léo Quesnel analyse, dans la *Revue bleue* du 6 août, le livre de M. Coudreau sur la Guyane paru cette année même à la librairie Chalamel. « Ce livre respire à chaque page le plus clairvoyant patriotisme. Il gémit sur le sort de la Guyane qui a coûté depuis deux siècles à la France 300 millions de francs et des centaines de milliers d'existences humaines.

« Ce pays, dont la partie incontestée équivaut au quart de la France, ne compte pas, en dehors des indigènes refoulés à l'intérieur, 25,000 habitants, et quels habitants! Il n'y a peut-être pas là, fonctionnaires et militaires à part, cent Français de pure race française. Et les forêts de la Guyane renferment deux cent soixante essences de bois. Quelques-uns sont au nombre des chefs-d'œuvre de la création. Toutes ces richesses sont inexploitées, et la France importe chaque année pour 200 millions de bois étrangers. »

Éternelle histoire: « — Périssent les colonies plutôt qu'un principe! »

Choiseul sacrifia, au siècle dernier, la Guyane en expulsant les jésuites (1). Il cite alors M. Coudreau:

« Que le gouvernement métropolitain soit clérical ou anticlérical, que les fonctionnaires coloniaux soient croyants ou incroyants, il faut en prendre son parti: on ne fait rien de la terre, dans l'Amérique du Sud, sans l'aide des Indiens, et rien des Indiens sans les prêtres. Les Espagnols et les Portugais n'ont avancé que grâce à eux dans la vallée des Amazones, et c'est grâce à eux qu'ils s'y sont maintenus. Nous avons un moment eu même fortune: les jésuites français nous avaient défriché le terrain. C'est quand ils furent expulsés par Louis XV que notre colonie de Guyane fut, sinon politiquement, du moins matériellement perdue. » Et il poursuit:

« Sur l'Amazonie, Henri Coudreau révèle des faits peu connus et cependant fort importants. Cet immense bassin possède 80,000 kilomètres de voies navigables, sillonnées, il y a cinq ans déjà, de bateaux à vapeur. Et sur ses bords croît l'arbre à caoutchouc, objet, de la part des États-Unis, d'une demande inépuisable. »

E. — *La bienfaisance à Paris.*

1. Dans la *Revue des Deux Mondes* des 1<sup>er</sup> juin et 15 juillet, M. Maxime du Camp poursuit ses études sur les associations charitables à Paris (2): il étudie les œuvres protestantes (3). Dans le premier de ces numéros il rend un hommage motivé et éloquent à l'œuvre si intéressante de la rue Clavel qui réalise l'école indus-

(1) Ces lignes d'un écrivain peu suspect se rencontrent absolument avec celles écrites par M. le député de Lanessan et visées par nous supr., p. 377.

(2) *Bulletin* 87, p. 349.

(3) *Bulletin*, 1879, p. 725.

trielle, telle que l'a conçue l'Angleterre et que devrait la rêver le projet de loi voté par la Chambre sur les enfants abandonnés (1).

Dans la seconde de ces livraisons il s'occupe des Diaconesses. Leur maison de la rue de Reuilly cherche à attirer dans son école maternelle les enfants du quartier de 4 à 7 ans et à les soustraire ainsi à l'existence de la rue. Dans le *Disciplinaire* elles recueillent des petites filles vicieuses de 7 à 14 ans et leur apprennent les premiers éléments de l'instruction en même temps qu'un métier. C'est une école professionnelle. Elles en sauvent plus de la moitié. Dans la *Retenue* elles cherchent à amender des jeunes filles de 14 à 21 ans admises en vertu d'une ordonnance du président du tribunal ou d'un jugement et astreintes à un travail non rétribué. Elles fournissent à notre administration pénitentiaire le modèle qu'elle aura à suivre quand elle aura jeté à terre l'immonde Saint-Lazare et voudra faire quelque effort pour le relèvement de ses détenues par voie de correction paternelle et autres. 33 0/0 sont sauvées ici, 33 offrent quelques garanties et 33 seulement restent perdues. Quel est le bilan à Saint-Lazare? 100 0/0 restent perdues!

Aussi en présence de ces résultats si remarquables produits par les institutions libres, M. Maxime du Camp déplore-t-il « que le respect professé pour l'autorité paternelle ne permette pas de la surveiller et de lui enlever l'enfant dont trop souvent, elle a préparé la perte ». Nous l'avons dit maintes fois dans ce Bulletin (2): Un article de loi déléguant aux sociétés libres le droit de garde des parents indignes, et plus de la moitié de notre enfance coupable est sauvée! Point n'est besoin de tout le fatras des articles votés par la Chambre.

M. Maxime du Camp s'occupe ensuite du groupe scolaire fondé en 1869, rue de la Providence, pour recueillir, garder, instruire les enfants de la « cité du Soleil » que leurs parents, tous chiffonniers, délaissaient jadis, sans aucune surveillance, la nuit comme le jour. Salle d'asile, école de filles, école de garçons, uniquement créées par la charité privée, groupent 420 enfants pauvres qui y reçoivent la culture intellectuelle et des principes de moralité. A côté de la classe on a établi une école professionnelle où 60 enfants peuvent faire un apprentissage sommaire du métier de

(1) *Bulletin* 87, p. 477 et 623.

(2) 1887, p. 477 et 623.

menuisier. C'est le salut pour tous ces enfants, irrémédiablement condamnés au vagabondage et à la mendicité avant cette admirable création.

II. Dans la *Revue* des 15 août et 15 septembre 1887, l'auteur étudie la charité israélite (1). C'est en 1850 que la société israélite constitua son comité de bienfaisance, et, c'est en 1853 que James Rothschild fonda l'hôpital de la rue de Picpus. Il contient un hôpital de 134 lits pour hommes, femmes et enfants, un hospice pour les incurables et une retraite pour les vieillards. Autour du comité gravitent environ 40 sociétés de secours mutuels et de nombreuses fondations, notamment celle des loyers et celle du repos éternel (achats de terrains réservés). Le comité distribue des secours mensuels et réguliers aux indigents inscrits, des secours temporaires aux indigents de passage, des secours de rapatriement, veille aux enfants assistés, place et entretient dans des familles les orphelins et les abandonnés, etc...

Le numéro du 15 septembre décrit le *Refuge*, l'*Apprentissage* et le *Dispensaire*. Le refuge, exclusivement réservé aux filles, est pour les juives ce que sont pour les catholiques les refuges du *Bon Pasteur*, de *Saint-Michel* et de la *Miséricorde*, pour les protestants la *Retenue*. Il renferme les enfants détenues par voie de correction paternelle qu'il cherche à arracher à la correction paternelle de Saint-Lazare et à la contagion des prisons administratives. D'abord établi à Romainville, puis transféré à Neuilly, il contient : 1° un orphelinat de 90 enfants qui recueille les filles orphelines, abandonnées ou nées dans des conditions irrégulières; 2° un refuge pour les enfants mis en correction par l'autorité judiciaire, ou en correction paternelle par jugement; ce sont celles qui mériteraient d'être internées à Saint-Lazare, dans la division de la correction paternelle. Mais les résultats obtenus à l'Orphelinat ont été tellement heureux qu'il a tari le recrutement du Refuge: les mesures préventives ont tué les répressives.

L'apprentissage comprend deux internats. Celui des garçons contient environ 80 jeunes gens qui se rendent la journée à leurs ateliers et reviennent le soir assister à une classe, prendre le repas et passer la nuit. Quelques-uns prennent même le repas de midi; tous sont vêtus. On admet quelques externes. Celui des filles comprend 50 élèves divisées en trois catégories: institutrices,

(1) *Bulletin*, 2, p. 577.



commerçantes, ouvrières. Elles font leur apprentissage à l'école d'où elles ne sortent jamais.

Le Dispensaire a été fondé par une israélite illustrée par sa charité, M<sup>me</sup> Heine-Furtado. C'est un hôpital qui reçoit des enfants rachitiques de toutes les religions; il en contient environ 150. Tous les enfants y trouvent également des consultations et les soins gratuits.

F. — Divers.

Sur le même sujet que l'*Homme criminel*, déjà annoncé par notre *Bulletin* (p. 348), nous signalerons :

MAUDSLEY. — *Le crime et la folie*. 1 vol. in-8°, 4<sup>e</sup> édition.

MAUDSLEY. — *La pathologie de l'esprit*. 1 vol. in-8°.

Th. RIBOT. — *L'hérédité psychologique*. 3<sup>e</sup> édition revue. 1 vol. in-8° de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine*.

XIII

*Informations diverses.*

*Peine de mort. — Aliénés. — Enfants abandonnés. — Fonctionnaires coloniaux. — Hospices cantonaux. — Asiles de nuit. — Régime économique (Seine). — Les récidivistes en Calédonie et en Guyane. — Mission de M. Ordinaire. — M. Bérenger. — Système Bertillon. — Secours aux mendiants badois. — Concurrence au travail libre en Prusse. — Codes pénaux, italien, russe et espagnol. — Jury espagnol. — Pénitencier de Zenitza. — Révolte à l'île de Ré. — Mission portugaise. — Société générale de patronage pour l'enfance abandonnée ou coupable.*

TRAVAUX PARLEMENTAIRES. — *Sénat*. Le 18 novembre, le Sénat a pris en considération sans débat la proposition de loi de MM. Bérenger, Bardoux, de Marcère, portant aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité au cas où elle est substituée à la peine de mort, soit par suite de l'admission des circonstances atténuantes par le jury, soit par l'effet de la commutation de peine (1). Et le 21 novembre, la commission relative à cette proposition a nommé M. Humbert président, et M. Bardoux secrétaire.

Elle est favorable à la proposition.

(1) V. Supr. 658 le texte et le rapport de cette proposition.

*Chambre des Députés*. Le 24 juin le gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre le projet voté par la Chambre concernant les aliénés. L'urgence a été déclarée.

La Commission du budget a marqué, dans sa séance du 23 octobre, à propos de la discussion du budget du Ministère de l'intérieur, son désir de voir aboutir le plus vite possible la loi (en suspens depuis plusieurs années devant les Chambres) de protection des enfants abandonnés. Elle a inscrit à cet effet, sur la proposition de M. Gerville-Réache, appuyée par le rapporteur et M. Lacroix, un crédit de 50,000 francs au budget. Ce crédit devra être employé à une enquête sur les conditions financières d'application de la loi projetée.

— FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE AUX COLONIES. — En vertu d'un décret du 25 novembre, les fonctionnaires, employés et agents de tout grade et de tout ordre de l'administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ne peuvent être élus membres des conseils généraux et des conseils municipaux de ces colonies.

— HOSPICES CANTONAUX. — Dans la séance du 8 juillet 1887 du Conseil général de la Seine, M. Navarre a déposé un rapport sur le projet de création d'hospices cantonaux (1) dans le département de la Seine. Ces hospices seraient d'une grande utilité, car un grand nombre de vieillards des communes suburbaines, ne pouvant trouver place dans les hospices parisiens, restent sans asile ou n'en trouvent qu'au dépôt de mendicité, où ils se rencontrent avec des vagabonds.

M. Després rappelle sa proposition d'envoyer dans les hospices de province ceux de ces vieillards que des liens de famille n'attachent pas trop étroitement au département de la Seine. Les hospices de l'Assistance publique contiennent 66 0/0 de provinciaux, 13 0/0 d'étrangers et seulement 21 0/0 de Parisiens. Il est donc naturel d'essayer de rendre à la province ce qui lui appartient. La dépense ainsi serait moindre. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Péan, Rousselle, Soens, Leven, Bailly, M. le préfet de la Seine fait connaître que son administration a com-

(1) Dans les deux séances des 9 juin et 15 décembre 1886 de l'Assemblée générale, MM. Cheysson et Rivière ont discuté l'utilité de cette création d'hospices intercommunaux, *Bulletin* 188 p. 844 et 986. Conf. aussi *Bulletin* 1887, p. 9 et 679.

mencé l'étude de la question; elle a pensé que la commune de Fontenay-sous-Bois pourrait devenir le centre d'un hospice intercommunal recevant les vieillards de Fontenay, Vincennes et Montreuil. Soixante-dix lits seraient d'abord installés au prix maximum de 3,000 francs par lit, et le nombre en pourrait être doublé plus tard. La dépense serait prise sur les revenus de l'octroi des communes intéressées. Le projet est actuellement soumis au conseil d'État. Le vœu du Conseil général pour la création de ces hospices est renvoyé à l'administration.

— ASILES DE NUIT. — Dans la séance du 7 novembre du Conseil municipal de Paris, M. Georges Berry demande, au nom de la commission des asiles de nuit, la création d'un nouvel asile dans le 13<sup>e</sup> arrondissement. Cet asile devra contenir deux cents lits.

Cette mesure est vivement combattue par M. Després, qui croit que les asiles de nuit, dont l'utilité en principe est incontestable, ne servent, en fait, qu'à encourager le vagabondage et la mendicité. (1)

Les conclusions de la commission sont adoptées.

— RÉGIME ÉCONOMIQUE DES PRISONS DE LA SEINE. — Le 15 novembre dernier, l'agence Havas communiquait aux journaux la note suivante :

« Aux termes d'un décret du 28 juin 1887 (2), les prisons du département de la Seine ont été soumises aux mêmes conditions d'administration que les autres établissements similaires de France, notamment pour l'organisation des services économiques. Ces services qui portent sur l'entretien des détenus, le travail, la nourriture, le chauffage, etc., faisaient précédemment l'objet de marchés multiples de fournitures.

» Ils seront désormais, pour chaque établissement, confiés à un même entrepreneur désigné par voie d'adjudication, c'est-à-dire à celui qui demandera le moindre prix de journée pour chaque détenu, en retour des obligations que lui impose un cahier des charges et sous réserve de bénéficier de la part qui revient à l'État, en vertu de la loi, sur le produit du travail. »

L'annonce de la mise en adjudication et la production des cahiers des charges sont prochaines.

(1) *Bulletin*, 1886, p. 432 et 1887, p. 397.

(2) *Publié. supr.* : p. 668 et s.

— NOUVELLE-CALÉDONIE; RÉCIDIVISTES ET DOMAINE PÉNITENTIAIRE.

— On écrivait de Nouméa au *Temps*, le 26 mai :

Nous sommes en plein dans la belle saison, un bel automne du Midi de la France; les récidivistes en jouissent avec un certain plaisir, et vraiment on peut se demander si les législateurs qui nous envoient ici des malfaiteurs de toutes catégories, n'ont pas caressé le fol espoir que, la douceur du climat aidant, ces êtres pervers et dangereux en France deviendraient ici d'utiles auxiliaires de la colonisation.

Le Conseil général a clos sa session ordinaire. Il a décidé d'intenter un procès à l'État au sujet du domaine (1) et a voté à cet effet un crédit de 5,000 francs. Cette affaire du domaine va donc entrer dans une phase nouvelle : on va se battre à coups de dossiers; mais avant la bataille, la direction des colonies a trouvé le moyen de faire approuver indirectement les revendications de l'État. Ainsi, votre budget des recettes pour 1887, publié au *Journal officiel* du 27 février, comprend une prévision de 200,000 fr. comme produit du domaine de l'État à la Nouvelle-Calédonie. Il y a là une exagération manifeste, car, en admettant que la propriété du domaine ne soit pas contestée, le produit ne dépassera pas 30,000 fr. : sur ce chef, il y a un déficit certain de 170,000 fr.

Si toutes les recettes métropolitaines sont prévues avec autant de sincérité, il n'est pas étonnant que vous ne puissiez jamais boucler vos budgets.

— COLONISATION PÉNALE. — D'autre part, les journaux du 27 novembre donnaient, d'après l'*Indépendant de la Nouvelle-Calédonie*, les renseignements qui suivent sur les relégués qui sont actuellement en Nouvelle-Calédonie. Ils ne manquent ni d'intérêt ni de piquant :

Pour trois cents relégués qui sont actuellement à l'île des Pins, on a déployé un luxe vraiment inouï de fonctionnaires : 1 commandant supérieur, un commandant de pénitencier, 6 commis, 2 pharmaciens, 1 médecin, 1 aumônier, 1 conducteur de travaux, 1 piqueur, 1 géomètre, 2 magasiniers, sans compter la troupe, la gendarmerie, et, pour la justice, une juridiction spéciale qui n'est pas encore établie.

Or, sur ces trois cents récidivistes, il n'a pas été possible de

(1) *Bulletin*, 1886, p. 902 et 965.

trouver plus de dix ouvriers d'art. Il y en a environ cent autres qui se souviennent à peu près d'avoir passé dans un atelier; le reste est impropre à tout travail; ce sont des rôdeurs de barrières qui n'ont jamais su ni voulu tirer utilement parti de leurs mains. Cette incapacité est poussée à un tel point que ce sont des condamnés qui font la plupart des travaux de l'île des Pins. Sans ces condamnés, il n'y aurait pas possibilité d'organiser un atelier de relégués.

Voici les individus que le département rêve de transformer en colons. Il n'y a peut-être point parmi eux un cultivateur de profession.

— CONVOI DE RÉCIDIVISTES EN GUYANE. — Le transport l'*Orne*, commandé par le capitaine de frégate Magnon-Pujo, a quitté la rade de Toulon le 1<sup>er</sup> octobre, à trois heures, pour la Guyane et les Antilles, ayant à son bord 764 passagers, dont 500 condamnés. Ceux-ci étaient arrivés depuis quinze jours, par petits convois de 25 à 50, et arrivaient pour la plupart, en dernier lieu, de la maison centrale d'Avignon. Ils ont été, jusqu'au moment de leur embarquement, incarcérés dans les prisons du fort de Lamalgue. Le matin, à six heures, enchaînés deux par deux, ils ont été conduits à bord de l'*Orne*, par les soins de quatre brigades de gendarmerie et d'un piquet de 200 hommes d'infanterie. Les condamnés furent enfermés à bord de l'*Orne*, dans des cages de fer, des deux côtés de la batterie, chacune pouvant contenir de 20 à 25 hommes environ; un passage est laissé au milieu. Dans l'intérieur de chaque cage est un tuyau correspondant à la machine, qui sert à échauder les mutins. En face des cages, prises ainsi en enfilade, deux pièces de canon, boîte à mitraille prête à tirer, sont installées. Enfin une garde en armes, fusil chargé, veille jour et nuit, prête à réprimer toute tentative de révolte.

Les condamnés sont au régime du bord, sans vin, et montent par escouades prendre l'air sur le pont une heure par jour. Ils ont dû arriver après quarante jours à destination. C'est le deuxième convoi parti à destination de la Guyane depuis le vote de la loi sur la relégation (p. 624).

— MISSION DE M. ORDINAIRE. — M. Francis Ordinaire, ancien député du Rhône à l'Assemblée nationale, est parti le 21 septembre de Marseille à bord du *Calédonien*, dont nous avons annoncé le départ, p. 478.

D'autre part, le vaisseau *Magellan* est parti de l'île d'Aix, le 6 décembre, pour la Nouvelle-Calédonie avec 150 transportés, 150 récidivistes et 32 femmes reléguées.

— SYSTÈME BERTILLON EN ANGLETERRE. — Nous lisons, dans le *Temps* du 13 août :

Un incident d'audience assez curieux s'est produit, la semaine dernière, devant un des tribunaux correctionnels de Londres. Il s'agissait de l'identité d'un pickpocket qu'un détective de la Cité jurait reconnaître pour un certain *William*, déjà condamné plusieurs fois, et qu'il connaissait personnellement pour l'avoir arrêté lui-même à plusieurs reprises. L'accusé niait et prétendait s'appeler *Jones*.

L'âge, la taille, la ressemblance de la physionomie, à en juger par une ancienne photographie, correspondaient exactement. On retrouvait même sur l'accusé présent une taie sur l'œil gauche qui figurait sur le signalement dudit *William* relevé il y a cinq ans.

Malgré les protestations de l'accusé, le tribunal allait visiblement se laisser convaincre, lorsque l'avocat de l'accusé — qui aime évidemment à ménager ses effets — « reconnaissance faite par l'agent dans les termes les plus catégoriques », amena, séance tenante, devant le tribunal et sans avis préalable, le sosie de l'accusé, le véritable *William*, qui revendiqua pour lui-même sa propre personnalité et ses glorieux antécédents. Force fut alors de reconnaître que la photographie produite ressemblait encore bien plus au nouveau témoin qu'à l'accusé; le détective lui-même dut confesser son erreur, et l'accusation de récidive fut abandonnée.

L'affaire a été jugée assez importante pour être l'objet, à la Chambre des communes, d'une question au secrétaire du *Home département* (intérieur). Sir W. Barthelott et sir R. Paget ont profité de l'occasion pour demander quel'on examinât l'introduction, en Angleterre, du système français d'anthropométrie de M. Alphonse Bertillon pour l'identification des criminels (1). Le Ministre anglais, tout en promettant de faire étudier la question plus à fond, a objecté la dépense et l'opinion des policiers anglais (1) qui, paraît-il, sont les adversaires du système.

(1) *Bulletin* supr., p. 272 et 630.

Nous ferons remarquer qu'en France l'anthropométrie judiciaire a été installée par l'administration pénitentiaire dans toutes les prisons de France sans avoir besoin de demander aux Chambres le moindre crédit supplémentaire.

Ajoutons encore que l'Italie, la Russie, le grand-duché de Bade, l'Espagne et les États-Unis ont fait en France des commandes d'instruments spéciaux de mensuration, et sont en voie d'en généraliser l'emploi dans leurs services pénitentiaires.

Il y a là, pour un but tout spécial, une adoption internationale du système métrique à laquelle nos pères n'avaient certes pas pensé quand ils calculaient la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre.

— SECOURS AUX MENDIANTS BADOIS. — L'Association badoise contre la mendicité sur la voie publique et à domicile a accordé, en 1886, des secours en nature à 7,786 indigents de passage : 113 d'entre eux obtinrent de continuer leur voyage aux frais de l'association ; 15 reçurent des secours en argent, et 7 des vêtements. Les prêts sans intérêts, s'élevant à une somme totale de 2,667 marcs (3,334 francs), furent faits à 21 individus ; ces prêts sont remboursés par petits acomptes (généralement un marc par semaine). Le fonds de réserve de l'Association est de 6,174 marcs 70 pfennigs (7,718 fr. 40 c.). Le nombre des vagabonds proprement dits a été peu considérable pendant le cours de cette année 1886 ; la plupart des individus secourus étaient des hommes ou des femmes jeunes, qui cherchaient du travail.

— PLAINTES CONTRE LE TRAVAIL PÉNAL EN PRUSSE. — Dans une séance du congrès des cordonniers qui s'est tenu à Berlin il y a quelques mois, M. Illing, conseiller supérieur de régence, s'est attaché à réfuter les plaintes auxquelles a donné lieu le travail des détenus dans les prisons. Il s'est exprimé en ces termes :

« Le gouvernement s'efforce depuis un certain nombre d'années de faire disparaître le *travail de métier* dans les établissements pénitentiaires, mais il faut y maintenir le *travail de fabrique*. Le nombre des détenus ressortissant au Ministère de l'intérieur est de 28,000 ; celui des détenus ressortissant au Ministère de la justice est plus considérable encore. Il faut y ajouter aussi les mai-

(1) Conférence supr., p. 237 et 238.

sons de correction. Et ainsi s'éleva la question de savoir comment on arrivera à occuper tous ces individus. La loi prescrit une occupation, et veut même qu'elle consiste en un travail utile. Bien que le gouvernement s'attache à faire confectionner dans les établissements pénitentiaires, non seulement les travaux militaires, mais encore ce qui est nécessaire à ces établissements eux-mêmes et à renfermer le travail des métiers ordinaires dans les plus étroites limites, on ne peut cependant pas laisser entièrement de côté ce dernier genre de travail. On a fait encore à l'administration un grief de former, dans les établissements pénitentiaires, des apprentis de divers métiers. Vous oubliez ainsi, messieurs, que le gouvernement a le devoir de travailler, dans la plus large mesure possible, à l'amendement des détenus. Or, le premier point, dans cet ordre d'idées, c'est de mettre les gens en état de vivre après leur libération. Enfin, l'on a prétendu que l'organisation de nos prisons était trop humanitaire. A cet égard, je ferai observer qu'un détenu coûte en moyenne 30 à 32 pfennigs (28 à 40 centimes) par jour, et moins encore dans certaines prisons. »

— PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN. — On écrit de Rome au *Soleil* du 24 novembre :

Parmi les nombreuses réformes que nous promet le discours de la couronne, l'une des plus importantes est le remaniement du Code pénal, dont M. Zanardelli présentera dans quelques jours le projet à la Chambre. Il est précédé d'un très remarquable rapport du Ministre de la justice (1).

Le Code pénal sarde, aujourd'hui en vigueur dans la plus grande partie des provinces, imitant sur ce chef le Code français, a établi la répartition des délits en crimes, délits et contraventions. Le projet Zanardelli, s'appuyant de préférence sur le Code toscan, adopte le principe de bipartition des délits en *délits et contraventions*.

La classification des délits n'est plus déterminée par l'espèce de peine que le législateur édicte, mais par l'essence même du délit. Sous la classification des *délits* sont, en effet, groupés les faits qui, ayant pour mobile la perversité, la violence, mettent le droit en danger. — Par *contraventions* on entend les faits commis sans

(1) *Bulletin*, 1883, p. 1009 et 1884, p. 144 et 367.

mauvaise intention, ou non nuisibles, mais qu'un législateur prudent juge à propos de défendre et de punir, dans l'intérêt de la société.

Puis le code Zanardelli laisse au juge le soin d'appliquer, entre le maximum et le minimum, le degré de peine (1) que lui suggèrent les résultats du procès, le caractère du délit et du coupable et de sa conscience. Il y a loin de ce nouveau règlement au principe d'établir *a priori* un critérium impératif, obligatoire pour le juge, tel qu'il est actuellement en vigueur.

Enfin, d'après le nouveau Code, la peine la plus grave sera celle de l'*ergastolo* à vie et à temps. La peine de mort reste définitivement abolie et l'*ergastolo*, dont le minimum sera de dix ans, s'appliquera selon le système cellulaire dans sa plus grande rigueur. La peine actuelle des travaux forcés prendra la place de la peine actuelle de la réclusion, avec quelques modifications essentielles.

En résumé, le rapport de M. Zanardelli, très étudié, très détaillé, me semble marqué au bon coin de la morale, de la conscience et du progrès de la civilisation.

— PROJET DE CODE PÉNAL RUSSE. — Un correspondant de Saint-Petersbourg écrit aussi au même journal au sujet de cette grande réforme législative : « Je vous ai déjà parlé du code russe (2). S'il est, en maint endroit, bizarre et archaïque pour ce qui concerne les stipulations civiles, et notamment le mariage et l'héritage, en revanche les dispositions pénales en sont d'une extrême douceur. — On sait du reste qu'ici la peine de mort n'existe pas. — Or, le projet nouveau, élaboré par une commission de légistes, a pour but de réduire encore, et de réduire de moitié, les stipulations déjà si indulgentes de notre Code criminel.

Désormais le vol d'objets appartenant au culte orthodoxe et de fonds conservés dans les églises va cesser de constituer un crime spécial ; le sacrilège ne sera plus reconnu par la loi, mais traité comme un simple attentat contre la propriété. Le vol avec effraction ne sera plus considéré comme particulièrement grave : il rentrera dans la catégorie générale du vol qualifié. En revanche, dans

(1) Ainsi que nous l'avons annoncé plus haut dans une note, au commencement du rapport de M. Millerand, nous publierons dans le prochain Bulletin une lettre de notre collègue M. E. Brusa sur l'admonition préventive, que maintient le projet italien.

(2) *Bulletin*, 1881, p. 211 et 1886, p. 355.

le chapitre traitant des abus de confiance, seront insérés un certain nombre d'articles nouveaux concernant les sociétés par actions. Tout individu reconnu coupable d'avoir organisé des assemblées fictives d'actionnaires sera frappé d'un mois de prison.

La falsification des livres, la publicité donnée à des comptes fictifs, entraînerait également la détention temporaire. Mais, pour toutes les malversations analogues, la déportation en Sibérie sera désormais remplacée par la simple prison correctionnelle. Cette expérience est curieuse, et il sera intéressant, pour les criminalistes, de constater les résultats qu'elle doit donner. »

— PROJET DE CODE PÉNAL ESPAGNOL : JURY. — Le discours du trône lu le 1<sup>er</sup> décembre à l'ouverture des Cortès exprime le ferme désir du gouvernement de faire passer dans cette session toutes les lois de réforme sur le jury (1), le Code pénal, etc.

— PÉNITENCIER DE ZENICA (Bosnie). — Nous avons déjà parlé en 1886 (p. 1106) de ce grand pénitencier, construit sous l'habile direction de notre collègue, M. Tauffer, pour servir à l'application du système irlandais, déjà organisé et appliqué par lui à Lepoglava. On a presque achevé les derniers travaux : 400 cellules en fer pour le 2<sup>e</sup> stade (conf. *Bulletin* 1883, p. 471 et 472), bâtiment réservé au 3<sup>e</sup> stade ou régime intermédiaire, canalisation et conduites d'eau, installation du téléphone, organisation d'un vaste champ d'instruction (443 hectares) pour les travaux de culture et d'agriculture avec des outils et des machines, etc... L'établissement contiendra 625 détenus. Nous publierons dans un prochain Bulletin son règlement, qui vient d'être promulgué.

— RÉVOLTE A L'ILE DE RÉ. — Le 18 juin, les forçats internés dans la citadelle de Saint-Martin (île de Ré) se sont mis en révolte. La compagnie du 123<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Saint-Martin, a été appelée pour rétablir l'ordre. On a eu beaucoup de peine à mettre les principaux meneurs en cellule, en attendant l'arrivée d'un inspecteur des prisons envoyé de Paris pour faire une enquête sur cette mutinerie.

Dix-huit forçats furent dirigés de la citadelle sur les maisons centrales de Fontevault (Indre-et-Loire) et d'Avignon (Vaucluse).

(1) *Bulletin* 1886, p. 453 et 545; 1887, p. 481.

Le directeur de la prison fut mandé à la préfecture de la Rochelle pour y déposer sur les causes de la révolte.

— MISSION PÉNITENTIAIRE PORTUGAISE. — Des journaux ont annoncé la présence à Paris, en juillet dernier, de M. Guerra Junqueiro, poète et député portugais, venu pour étudier notre administration pénitentiaire.

— SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PROTECTION POUR L'ENFANCE ABANDONNÉE OU COUPABLE. — Cette éminente Société qui a déjà rendu tant de services et déployé sous la direction de M. Georges Bonjean, son fondateur, un zèle si intelligent et si fécond de l'œuvre qu'elle a fondée, est en instance pour obtenir d'être reconnue comme établissement d'utilité publique. Nous avons sous les yeux le rapport qu'elle a présenté à M. le Ministre de l'intérieur à l'appui de sa demande et qui lui fait le plus grand honneur. Nous ne doutons pas que sa pétition ne soit couronnée d'un immédiat et plein succès.

## TABLE DU ONZIÈME VOLUME

### N° 1. — Janvier 1887.

	Pages
SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 19 JANVIER 1887.	3
Allocation du Président . . . . .	3
Suite de la discussion du rapport sur les mesures hospitalières destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive, par M. Duverger, rapporteur . . . . .	5
DES SOCIÉTÉS POUR RÉPRIMER LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE DES MAISONS DE TRAVAIL ET DE CORRECTION DANS LA SUISSE FRANÇAISE, par M. le Pr Robin. . . . .	24
ENQUÊTE SUR LES MOYENS DE PRÉVENIR LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITÉ, par M. J. Boullaire. . . . .	46
LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE APPLIQUÉE AU DROIT CRIMINEL EN ITALIE, par M. A. Desjardins. . . . .	50
LA PROTECTION DE L'ENFANCE ABANDONNÉE OU COUPABLE, par M. F. Desportes . . . . .	63
LE PÉCULE DES CONDAMNÉS ET SON EMPLOI, par M. G. Dubois. . . . .	78
LE BUDGET DES PRISONS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Séance du 18 janvier 1887 . . . . .	86
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER	
<i>France :</i>	
1° Société de l'enfance pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes garçons pauvres de la Ville de Paris. . . . .	105
2° Société de protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle. . . . .	108
3° Orphelinat agricole de la Haute-Marne. . . . .	111
<i>Étranger :</i>	
1° Société de Patronage du grand-duché de Bade. . . . .	113
2° Société de Patronage du royaume de Saxe. . . . .	115
3° Société de Patronage du canton de Zurich. . . . .	117
4° Société de Patronage de Stockholm . . . . .	117
5° Société de Patronage de Lodi. . . . .	119